

GUIDE LICENCES

SAISON 2025-26



SOMMAIRE

Les différents types de licences hockey	3
Parcours "primo adhérent.e.s "	9
Réforme des catégories d'âge	10
Fiche pratique n°1 - Licence Découverte	11
Fiche pratique n°2 - Le Pass Sport	12
Fiche pratique n°3 - Certificat médical et questionnaire de santé	13
Fiche pratique n°4 - Nouveautés 2025-2026 Tarif Licences - FFH	14
Fiche pratique n°5 - Tarif Licences	17
Formulaire n°1 : Demande de licence et assurance 2025-2026	23
Formulaire n°2 : Certificat médical préalable A	27
Formulaire n°3 : Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur en vue de l'obtention du renouvellement d'une licence à la F.F. Hockey	30
Formulaire n°4 : Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur en vue de l'obtention d'une licence à la F.F. Hockey	32
Formulaire n°5 - Questionnaire QS-Sport pour +35 ans	34
Fiche pratique n°6 - Les Mutations	35
Formulaire n°6 - Engagement sur l'honneur du joueur Français	36
Fiche pratique n°7 - Les licenciés étrangers	37
Formulaire n°7 - Engagement sur l'honneur du joueur étranger	38
Fiche pratique n°8 - Surclassement simple	39
Fiche pratique n°9 - Surclassement supérieur	40
Fiche pratique n°10 - Informations relatives à la délivrance de certificats médicaux par un médecin habilité	41
Formulaire n°8 - Surclassement supérieur	43
Fiche pratique n°11 - Français évoluant à l'étranger - CNO	44
Fiche pratique n°12 - Informations générale en matière d'assurance destinées aux clubs	45
Fiche pratique n°13 - Informations en matière d'assurance destinées aux licenciés lors de la création ou du renouvellement d'une licence.	47
Notive d'information - Assurance individuelle accident	48

LES DIFFÉRENTS TYPES DE LICENCES HOCKEY

Pass Hockey / Licence Découverte



- S'initier au hockey
- Découvrir le club
- Tester le hockey

Licence Loisir



- Pratiquer en club à l'année sans compétition

Licence Compétition



- Participer aux championnats
- Participer aux tournois
- Hockey en salle
- Hockey sur Gazon

Licence Service



- Dirigeants
- Arbitres
- Entraîneur.e.s
- Bénévoles / volontaires

Licence Parents Accompagnateurs



- Accompagnez les jeunes de votre club

1/ Le Pass Hockey et la Licence Découverte



“S’initier au hockey, découvrir le club, tester l’expérience”

Le Pass Hockey et la Licence Découverte sont pensés pour permettre à toutes et tous de faire leurs premiers pas dans le hockey sur gazon, sans engagement à long terme.

C’est une formule idéale pour :

- S’initier en douceur à la pratique du hockey,
- Découvrir l’ambiance et la vie du club,
- Tester ce sport dynamique et collectif avant de s’engager pour la saison complète.

Accessible sur une période courte et à tarif réduit, cette licence permet à chacun de vivre ses premières sensations sur le terrain, de rencontrer l’équipe et de se familiariser avec le jeu, le matériel et l’encadrement.

Retrouvez toutes les informations dans les **FICHES PRATIQUES** du guide licence.



2/ La Licence Loisir

“Pratiquer en club à l’année, sans compétition”

La Licence Loisir s’adresse à celles et ceux qui souhaitent pratiquer le hockey sur gazon dans un cadre convivial, sans pression liée à la compétition.

Idéale pour rester actif, progresser à son rythme et partager des moments sur le terrain, cette licence permet de :

- Participer aux entraînements réguliers du club,
- Profiter d’une pratique encadrée et sécurisée,
- S’investir dans la vie du club, tout en gardant une grande souplesse.

C’est la formule parfaite pour jouer pour le plaisir, entre amis ou en famille, dans un esprit de détente et de partage.



3/ La Licence Compétition

“Jouer, progresser et se challenger en club toute l’année”

La Licence Compétition s’adresse à celles et ceux qui souhaitent s’impliquer pleinement dans la pratique du hockey, en participant aux compétitions officielles organisées par la Fédération.

Elle permet de :

- Prendre part aux championnats tout au long de la saison,
- Participer à des tournois régionaux, nationaux ou amicaux,
- Jouer en hockey sur gazon et en hockey en salle, selon les temps forts de l’année sportive.

C’est la licence idéale pour les joueuses et joueurs motivés, qui souhaitent évoluer dans un cadre structuré, progresser techniquement et vivre l’esprit d’équipe à travers les matchs.



4/ La Licence Service



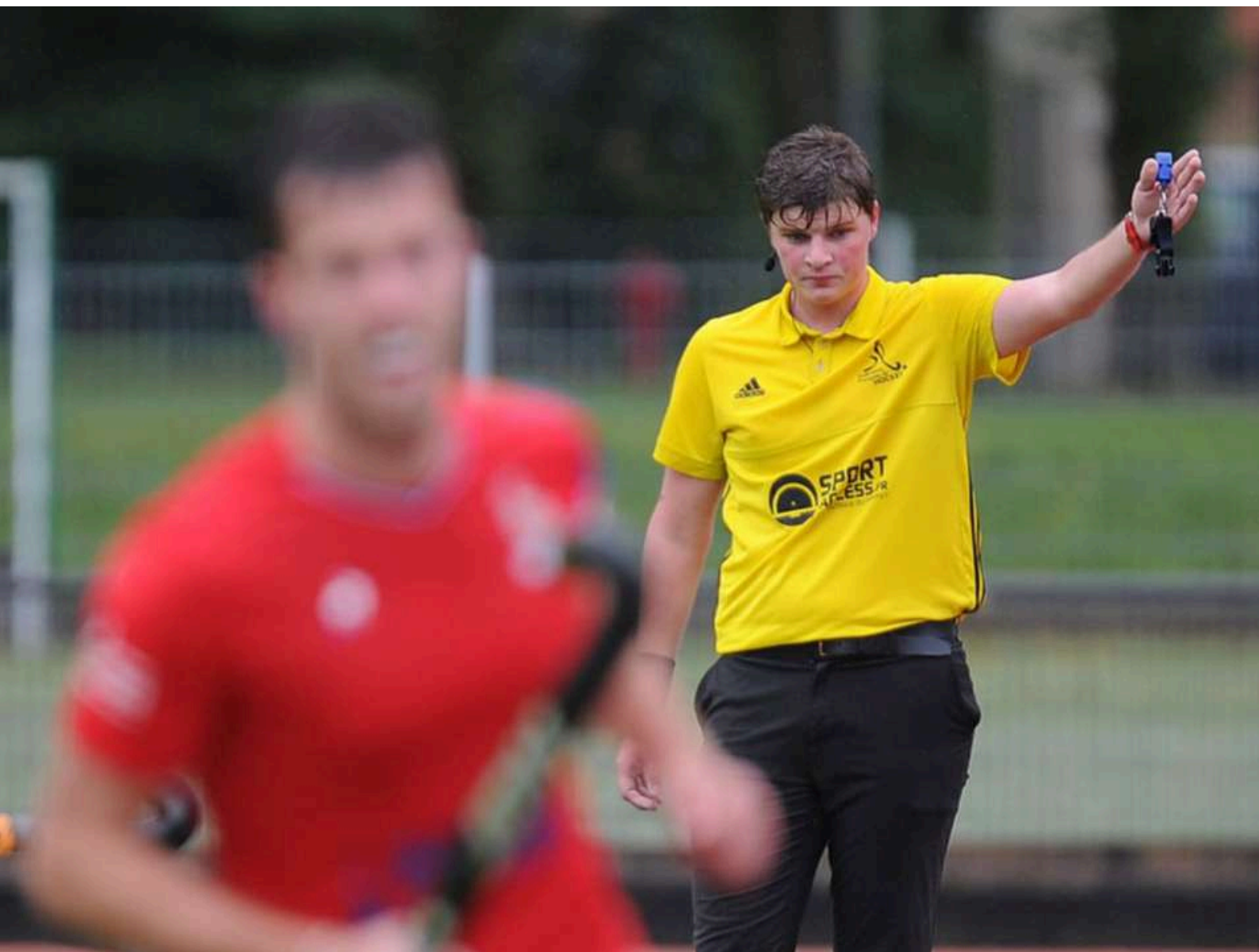
“S’engager pour faire vivre le hockey”

La Licence Service est destinée à toutes les personnes qui s’impliquent activement dans la vie du club, en dehors du terrain en tant que joueur.

Elle concerne :

- Les dirigeant·e·s et membres du bureau,
- Les arbitres, officiels de table et juges,
- Les entraîneur·e·s et encadrant·e·s,
- Les bénévoles et volontaires qui participent à l’organisation des activités du club.

Cette licence valorise et encadre l’engagement de celles et ceux qui donnent de leur temps et de leur énergie pour que le hockey continue de se développer dans les meilleures conditions.



5/ La Licence Parent accompagnateur



“Accompagner et soutenir les jeunes joueurs au quotidien”

La Licence « Parent accompagnateur » s’adresse aux parents ou proches souhaitant s’impliquer ponctuellement ou régulièrement dans la vie du club, notamment auprès des jeunes.

Elle permet de :

- Participer à l’encadrement des joueurs lors des entraînements ou des déplacements,
- Accompagner les équipes en tant que référent, aide logistique ou soutien lors des événements.

C’est une manière simple et conviviale de contribuer à la dynamique du club, tout en partageant des moments forts avec les enfants et les autres familles.

À noter :

Il est important de rappeler que cette licence est strictement destinée à permettre l’accompagnement des enfants et à garantir la couverture assurantielle fournie par la FFH. Cette licence ne donne en aucun cas le droit de figurer sur une Feuille de Match Électronique (FME), car elle n’est pas soumise aux frais fédéraux associés aux licences sportives.

Toute demande envoyée après le jeudi sera traitée la semaine suivante. Aucune demande ne sera traitée le week-end ni par téléphone. Les demandes doivent être envoyées exclusivement par e-mail à l’adresse suivante : licence@ffhockey.org



PARCOURS

"PRIMO ADHÉRENT.E.S "

Le parcours "Primo Adhérent.e.s" de la Fédération Française de Hockey (FFH) est conçu pour accompagner les nouveaux adhérents à travers quatre étapes clés : Découverte, Test, Fidélisation et Engagement, chacune offrant des activités spécifiques et des outils adaptés pour faciliter leur intégration et leur fidélisation au sein du club.



Description des offres et outils

- Stage vacances ou tournées estivales
- Salon de rentrée
- Portes ouvertes
- Tournoi scolaire

- Séance d'essai
- Portes ouvertes

- Plateaux
- Challenge National nouveau licencié.e.s

- Vie du club
- Entraînements
- Événements
- Rencontres

Pass Hockey
Licence découverte

Licence découverte

Diplôme du jeune
hockeyeur

Licence annuelle

RÉFORME DES CATÉGORIES D'ÂGE

CE QU'IL FAUT SAVOIR POUR LA SAISON 2025-2026

La Fédération Française de Hockey a engagé une réforme en profondeur des catégories d'âge, afin de mieux accompagner la formation et la fidélisation des jeunes pratiquants.

Objectif : Mieux aligner les catégories avec le rythme scolaire, fluidifier les transitions vers le hockey à 11, et offrir un cadre plus lisible pour les familles, éducateurs et responsables de clubs.

Mise en œuvre en deux étapes :

► Étape 1 – Dès septembre 2025

La catégorie U16 devient U17

- Quoi ? Extension d'un an de la filière "jeunes".
- Pourquoi ?
 - Mieux accompagner les lycéens (Seconde – Terminale).
 - Éviter un basculement trop tôt vers les équipes seniors, souvent inadapté.
- **La catégorie U17 regroupera donc les jeunes ayant 14, 15 ou 16 ans au 31/12/2025.**

	U8	U10	U12	U14	U17	U19
Date de début	01/01/2018	01/01/2016	01/01/2014	01/01/2012	01/01/2009	01/01/2007
Date de fin	31/12/2019	31/12/2017	31/12/2015	31/12/2013	31/12/2011	31/12/2008
Equipe / Durée	4x4 / 2x10'	6x6 / 4x10'	8x8 / 2x25'	11x11 / 4x15'	11x11 / 4x15'	11x11 / 4x15'

► Étape 2 – À partir de septembre 2026

Refonte complète des catégories :

Nouvelle catégorie	Âge estimé (à la rentrée)	Niveau scolaire	Format de jeu recommandé
U7	5 - 6 ans	Grande section - CP	4 vs 4
U9	7 - 8 ans	CE1 - CE2	6 vs 6
U11	9 - 10 ans	CM1 - CM2	8 vs 8
U13	11 - 12 ans	6e - 5e	9 vs 9 (3/4 terrain)
U15	13 - 14 ans	4e - 3e	11 vs 11
U18	15 - 17 ans	Seconde - Terminale	11 vs 11

En résumé : que faire pour 2025-2026 ?

- Prendre en compte la catégorie U17 dans la gestion des groupes jeunes.
- Informer les familles sur cette nouvelle organisation.
- Anticiper la bascule vers les nouvelles catégories dès la rentrée suivante (sept. 2026).
- Rester à l'écoute des ressources et guides pédagogiques que la FFH mettra à disposition dès l'été 2025.

Retrouvez tous les détails relatifs aux changements lié à la nouvelle catégorie U17 pour la saison 2025-2026 dans les rubriques spécifiques.

LE BUT

Ouvrir le hockey au plus grand nombre et faire découvrir notre sport à de nouveaux publics, en toute simplicité et sur une courte période. Cette licence s'inscrit dans une stratégie de parcours « Primo Adhérent » jalonnée par plusieurs dispositifs (Pass'Hockey, licence découverte, loisir, compétition...) adaptés aux différentes formes de pratique.

PÉRIODE DE VALIDITÉ – SAISON 2025/2026

Loisir découverte 25/26

01/07/25 au 30/09/25

01/11/25 au 30/11/25

01/04/26 au 30/06/26

01/07/26 au 30/09/26

UNE LICENCE STRATÉGIQUE

Chaque année, la licence découverte enregistre de très bons taux de transformation :

- Environ 50 % des détenteurs deviennent licenciés (loisir ou compétition) à l'issue de leur période d'essai.
- Elle constitue un levier majeur pour nourrir les effectifs des clubs et construire des dynamiques locales.



DEUX USAGES PRINCIPAUX

STAGES DE VACANCE D'ÉTÉ

Dès cet été, elle peut être utilisée dans le cadre des nombreux stages vacances, pour fédérer des jeunes sur plusieurs jours autour de la pratique du hockey.

ÉVÉNEMENTS DE RENTRÉE

Dès cet été, elle peut être utilisée dans le cadre des nombreux stages vacances, pour fédérer des jeunes sur plusieurs jours autour de la pratique du hockey.

À compter du 1er octobre 2025, ces primo-adhérents devront prendre une licence annuelle (loisir ou compétition).

INFORMATIONS PRATIQUES

Durée : 30 jours glissants

Tarif : Gratuite, hors coût de l'assurance obligatoire (1,25 € hors responsabilité civile)

Certificat médical : Non requis ; le questionnaire de santé suffit

Public : Ouvert à tous, sans restriction d'âge

Usage : Pratique en loisir uniquement (hors compétition)

**Pour toute question ou mise en place au sein de votre structure :
Contactez le service licences à licence@ffhockey.org**

LE PASS SPORT

OUTIL INDISPENSABLE POUR FAIRE DÉCOUVRIR LE HOCKEY DANS VOS CLUBS

Le Pass'Sport reconduit pour la saison 2025-2026 !

Le dispositif Pass'Sport est officiellement reconduit pour la saison 2025-2026, confirmant la volonté des pouvoirs publics de soutenir durablement la pratique sportive chez les jeunes.

Évolutions majeures en 2025 :

Pour être plus incitatif et mieux ciblé à l'âge où la pratique sportive a tendance à décrocher (autour de 14 ans), le Pass'Sport évolue :

- Le montant de l'aide est porté à **70 €**, sous forme de réduction immédiate lors de l'inscription dans une structure sportive éligible.
- Les codes Pass'Sport seront envoyés par voie électronique à partir de la seconde quinzaine d'août, à présenter directement au moment de l'inscription.

Publics éligibles en 2025-2026 :

- Jeunes de 14 à 17 ans révolus bénéficiaires de l'Allocation de Rentrée Scolaire (ARS) ;
- Jeunes en situation de handicap :
 - De 6 à 19 ans bénéficiaires de l'AEEH ;
 - De 16 à 30 ans bénéficiaires de l'AAH ;
- Étudiants boursiers ou bénéficiaires d'une aide annuelle du CROUS, ou d'une bourse régionale (formations sanitaires et sociales), de moins de 28 ans.

Structures éligibles (inchangé) :

Le Pass'Sport peut être utilisé dans :

- Un club affilié à une fédération sportive agréée par le ministère des Sports ;
- Une association agréée Jeunesse Éducation Populaire (JEP) ou Sport ;
- Une structure de loisirs sportifs marchands (ex. : salles d'escalade, de fitness...).

Pour les clubs :

- Saisie du n° de SIRET obligatoire via l'intranet fédéral ;
- Réaffiliation avant le 31 août 2025 pour éviter de devoir fournir une attestation sur le Compte Asso ;
- La FFH transmettra les exports de réaffiliation au ministère le 15 et le 30 septembre ;
- Si un code Pass'Sport est utilisé avant ces dates, une attestation d'affiliation pourra être demandée.



pass
Sport

LE PASS SPORT
RECONDUIT POUR
LA SAISON 2025-2026*

Profite de 70 €
de réduction immédiate
sur ton inscription
sportive

* Plus d'infos sur pass.sports.gouv.fr





INFORMATIONS SANTÉ

CERTIFICAT MÉDICAL ET QUESTIONNAIRE DE SANTÉ

La Commission Médicale (CM) de la FFH a émis les recommandations suivantes, validée par le comité directeur, pour la saison 2025-2026 :

1/ Prise de licence pour mineurs

- Obligation du questionnaire de santé pour tous les mineurs.
- Certificat médical requis uniquement en cas de réponse positive à une ou plusieurs questions du questionnaire.

2/ Conditions pour surclassements

- Surclassement simple :
 - Certificat médical obligatoire, réalisé par tout médecin inscrit au Conseil de l'Ordre.
- Surclassement supérieur (ou double surclassement) :
 - Obligation d'un examen chez un médecin du sport + ECG (électrocardiogramme)

3/ Surclassement vers U17 et U19

- Catégorie U14 Garçons :
 - Les U14 1ère année non autorisés à être surclassés en U17.
 - Seuls les U14 de 2e année peuvent être surclassés en U17 (catégorie immédiatement supérieure).
- Catégorie U14 Filles :
 - Les U14 1ère année autorisées à être surclassées en U17 (hors matchs mixtes)
 - Seules les U14 de 2e année peuvent être surclassés en U17 (catégorie immédiatement supérieure).

3/ Surclassement vers les catégories +19

- Garçons :
 - Peuvent être surclassés en seniors (surclassement supérieur) s'ils sont U17 de 2e ou 3e année et ont 15 ans révolus.
- Filles :
 - Peuvent être surclassées en seniors (surclassement supérieur) dès la 1re année U17.

4/ Pour les majeurs

- De 18 à 34 ans révolus :

→ Suppression du certificat médical obligatoire. Ce derniers est remplacé par la lecture obligatoire des recommandations émises par la Commission Médicale et le remplissage d'un questionnaire santé majeur au moment de la prise de licence (compétition ou loisir).

- À partir de 35 ans :

→ Maintien de l'obligation d'un certificat médical tous les 3 ans.

5/ Pour tous

- Des recommandations de prévention seront rédigées par la CM pour toutes les catégories.
- Ces recommandations devront être lues et validées par le licencié lors de la prise de licence.

NOUVEAUTÉS 2025 - 2026

Catégories d'âge, tarifs, dispositions réglementaires,
nouveau intranet fédéral

1. CATÉGORIES D'ÂGE

+ 35 ans	Joueuses et joueurs nés en 1990 et avant Certificat médical tous les 3 ans - QS SPORT en année 2 et 3
+19 ans	Joueuses et joueurs nés de 1991 à 2006 Pas d'obligation de certificat médical à partir de 18 ans Formulaire santé n°3 à compléter pour attester du suivi des recommandations
	Joueuses et joueurs nés de 2007 à 2008 autorisés munis d'un simple sur-classement
	Garçons : 2009 et 2010 autorisés âgés (âgés de 15 ans révolus) munis d'un sur-classement supérieur)
	Fille : 2009, 2010 et 2011 autorisés munis d'un sur-classement supérieur
-19 ans	Joueuses et joueurs nés de 2007 à 2008
	2009, 2010 et 2011 autorisés munis d'un simple surclassement
-17 ans	Joueuses et joueurs nés en 2009 et 2010 et 2011
	Garçons : 2012 autorisés munis d'un simple surclassement
	Filles : 2012 et 2013 autorisés munis d'un simple surclassement (hors U14F 1ere année pour matchs mixtes)
-14 ans	Joueuses et joueurs nés en 2012 et 2013
	2014 et 2015 autorisés munis d'un simple surclassement
-12 ans	Joueuses et joueurs nés en 2014 et 2015
	2016 et 2017 autorisés munis d'un simple surclassement
-10 ans	Joueuses et joueurs nés en 2016 et 2017
	2018 et 2019 autorisés munis d'un simple surclassement
-8ans	Joueuses et joueurs nés en 2018 et après

L'âge du licencié s'apprécie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle débutent les compétitions organisées par la F.F.H.



2. TARIFS

A. COTISATION FÉDÉRALE

Nb de licenciés club de la saison	Tarifs
De 1 à 30 licenciés	83 €
De 31 à 60 licenciés	166 €
De 61 à 90 licenciés	248 €
De 91 à 120 licenciés	331 €
De 121 à 150 licenciés	414 €
De 151 à 180 licenciés	497 €
De 181 à 210 licenciés	580 €
De 211 à 240 licenciés	662 €
De 241 à 270 licenciés	745 €
De 271 à 300 licenciés	828 €
De 301 à 330 licenciés	911 €
De 331 à 360 licenciés	994 €
De 361 à 390 licenciés	1 076 €
De 391 à 420 licenciés	1 159 €
De 421 à 450 licenciés	1 242 €
De 451 à 480 licenciés	1 325 €
De 481 à 510 licenciés	1 408 €
De 511 à 540 licenciés	1 490 €
De 541 et plus licenciés	+ 80€ par tranche de 50 licenciés

B. MUTATION HOCKEY SUR GAZON

Mutations en période libre et contrôlée sans restriction de qualification (du 01/07/2025 au 28/02/2026)*		
-	Elite et Nationale 1	Autres divisions
+35 ans	135 €	65 €
+19 ans	321 €	158 €
-19 ans	279 €	137 €
-17 ans	137 €	65 €
Athlète classé sur liste ministérielle		
+ 17 ans et plus	400 €	/
-17 ans et moins	280 €	/

* Mutation enregistrée du 01/03/2026 au 30/06/2026 (période contrôlée avec restriction de qualification) : application du tarif « autres divisions ».

Pas de frais de mutation vers un club nouvellement créé pour la première année.

C. JOUEURS ÉTRANGERS SOUMIS AU CERTIFICAT DE NON OBJECTION (CNO)

→ Frais de gestion : 23€ par joueur.

D. SURCLASSEMENT SUPÉRIEUR

→ Frais de gestion : 23€ par joueur.

E. DROITS / LICENCES FÉDÉRALES GAZON ET SALLE

- Licence unique, « Jeune Hockeyeur » (U8/U10) : 12€ (droit adhésion + assurances)
- Institution de la gratuité de la licence arbitre, dirigeant, service ... si une licence sportive est déjà prise
- Licences « découverte », gratuite pour 2 périodes : 01/07 au 30/09 et 01/11 au 30/11



TARIF LICENCES - FFH

	Total (Assurance individuelle Accident inclus)	Part assurance individuelle accident	Sous total part régionale + part Fédérale	Part fédérale dont 2€ dédiés FAE	Part régionale dt 15% dédiés Féminisatio n (2)
Droit d'adhésion	25,00 €		25,00 €	19,00 €	6,00 €

Le droit d'adhésion s'applique et s'additionne à la 1^{ère} souscription de licence, dans un club, pour une personne, pour la saison en cours, Il comprend l'assurance accident de 1,46 € (1)

Licences Club / Individuelle

Compétition gazon Club					
-12	24,46 €	1,46 €	23,00 €	18,00 €	5,00 €
-14/ -17 /-19	33,46 €	1,46 €	32,00 €	26,00€	6,00 €
Adhérent +19	37,46 €	1,46 €	36,00 €	30,00€	6,00 €
Adhérent +35	47,46 €	1,46 €	46,00 €	40,00€	6,00 €
Compétition gazon individuelle					
-12	24,46 €	1,46 €	23,00 €	23,00 €	
-14/ -17 /-19	33,46 €	1,46 €	32,00 €	32,00 €	
Adhérent +19	37,46 €	1,46 €	36,00 €	36,00 €	
Adhérent +35	47,46 €	1,46 €	46,00 €	46,00 €	

Compétition salle club					
-12	14,46 €	1,46 €	13,00 €	10,00 €	3,00 €
-14/ -17 /-19	24,46 €	1,46 €	23,00 €	18,00 €	5,00 €
Adhérent +19	26,46 €	1,46 €	25,00 €	20,00 €	5,00 €
Adhérent +35	29,46 €	1,46 €	28,00 €	22,00 €	6,00 €

	Total (Assurance individuelle Accident inclus)	Part assurance individuelle accident	Sous total part régionale + part Fédérale	Part fédérale dont 2€ dédiés FAE	Part régionale dt 15% dédiés Féminisatio n (2)
	25,00 €		25,00 €	19,00 €	6,00 €
Compétition Salle Individuelle					
-12	14,46 €	1,46 €	13,00 €	13,00 €	
-14/ -17 /-19	24,46 €	1,46 €	23,00 €	23,00 €	
Adhérent +19	26,46 €	1,46 €	25,00 €	25,00 €	
Adhérent +35	29,46 €	1,46 €	28,00 €	28,00 €	
Licences loisir Club					
-12	13,46 €	1,46 €	12,00 €	10,00 €	2,00 €
-14 / -17 / -19	16,46 €	1,46 €	15,00 €	10,00 €	5,00 €
Adhérent +19 / +35	21,46 €	1,46 €	20,00 €	15,00 €	5,00 €
Jeune Hockeyeur club (Licence unique)					
-8 / -10	13,46 €	1,46 €	12,00 €	8,00 €	4,00 €
Jeune Hockeyeur individuelle (Licence unique)					
-8 / -10	13,46 €	1,46 €	12,00 €	8,00 €	4,00 €
Licences loisir Individuelle					
-12	13,46 €	1,46 €	12,00 €	12,00 €	
-14 / -17 /-19	16,46 €	1,46 €	15,00 €	15,00 €	
Adhérent +19 / +35	21,46 €	1,46 €	20,00 €	20,00 €	
Licences arbitre club					
-19 et inferieurs	22,46 €	1,46 €	21,00 €	18,00 €	3,00 €
19 / 35	32,46 €	1,46 €	31,00 €	28,00 €	3,00 €
Licences arbitre individuelle					
-19 et inferieurs	22,46 €	1,46 €	21,00 €	21,00 €	
19 / 35	32,46 €	1,46 €	31,00 €	31,00 €	

	Total (Assurance individuelle Accident inclus)	Part assurance individuelle accident	Sous total part régionale + part Fédérale	Part fédérale dont 2€ dédiés FAE	Part régionale dt 15% dédiés Féminisatio n (2)
	25,00 €		25,00 €	19,00 €	6,00 €
Licences entraîneurs Club					
-19 et inférieurs	14,46 €	1,46 €	13,00 €	10,00 €	3,00 €
19 / 35	32,46 €	1,46 €	31,00 €	28,00 €	3,00 €
Services club (dirigeant, délégué, kiné, chef d'équipe, salariés, autres bénévoles)					
-19 et inférieurs	12,46 €	1,46 €	11,00 €	8,00 €	3,00 €
19 / 35	22,46 €	1,46 €	21,00 €	18,00 €	3,00 €
Services individuels (dirigeant, délégué, kiné, chef d'équipe, salariés, autres bénévoles)					
-19 et inférieurs	12,46 €	1,46 €	11,00 €	11,00 €	
19 / 35	22,46 €	1,46 €	21,00 €	21,00 €	

Licences sans droit d'adhésion

Hockey Marché	26,46 €	1,46 €	25,00 €	22,00 €	3,00 €
Hockey Adapté	26,46 €	1,46 €	25,00 €	22,00 €	3,00 €
Hockey Santé	26,46 €	1,46 €	25,00 €	22,00 €	3,00 €
Parents accompagnateurs	26,46 €	1,46 €	25,00 €	22,00 €	3,00 €

NOTA BENE

L'établissement de la licence permet à son titulaire de bénéficiaire, s'il le souhaite, des conditions d'assurance Individuelle Accident (accident corporel) souscrites par la F.F. Hockey auprès de GENERALI.

Ce souhait doit être exprimé par écrit lors de la demande de licence (cf. formulaire du même nom).

Lorsqu'un adhérent a souscrit l'assurance sur la 1ère licence, il bénéficie d'une couverture Individuelle Accident.

pour la durée de validité de la licence. Dans le cas de saisie d'une 2ème licence, la souscription de l'assurance n'est alors plus proposée (même en cas de changement de club).

Si l'adhérent n'a pas souscrit l'assurance Individuelle Accident sur la 1ère licence, il garde à tout moment la possibilité de la souscrire sur cette licence ou lors de la saisie de la licence suivante.

3. FONCTIONNALITÉS INTRANET FÉDÉRAL / DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

3.1 OUVERTURE DE L'INTRANET FÉDÉRAL 2025/2026

L'Intranet Fédéral 2024/2025 fermera le 30 juin et l'Intranet Fédéral 2025/2026 ouvrira le 1er juillet à 14h, le temps pour notre prestataire informatique de configurer la nouvelle saison.

3.2 PROCÉDURE DE CONTRÔLE MÉDICAL POUR LES PERSONNES MINEURES

Suite au décret 2021-564 du 7 mai 2021, le Certificat Médical pour un licencié mineur n'est plus obligatoire. Ce dernier devra remplir un auto-questionnaire de santé. En parallèle, le club devra faire remplir et signer une attestation au représentant légal du licencié mineur, certifiant que les réponses au questionnaire de santé sont négatives pour l'intégralité des rubriques.

En cas d'une réponse positive, quelle qu'elle soit, et par conséquent d'impossibilité pour le représentant légal de remplir et signer cette attestation, le licencié mineur devra consulter un médecin et justifier d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du hockey à son club.

Techniquement, lors de la saisie de licences, le club devra certifier avoir reçu l'attestation questionnaire de santé pour mineurs en indiquant le nom et prénom du signataire et date de signature de celle-ci, ou renseigner un nouveau certificat médical dans l'Intranet Fédéral.

Textes de référence : Règlement Administratif, Titre 2, articles 11, 12, 13, 14, 18, 19, 29 à 32. Règlement Médical, Titre 3 Article 5.



DEMANDE DE LICENCE ET ASSURANCE 2025-2026

DEMANDE DE LICENCE ET ASSURANCE 2025-2026

FORMULAIRE n°1
Demande de licence F.F.Hockey

Formulaire à compléter en deux exemplaires : un à conserver par le licencié, un à remettre au club.
Merci d'écrire en MAJUSCULES d'imprimerie et au stylo à billes

Club :

M. Mme Nom de famille* Prénom.....

Date de naissance (jour/mois/année) :/...../.....

Code du département de naissance* :

Commune de naissance :

Si né à l'étranger :

Pays de naissance :

Ville de naissance :



Adresse e-mail :@.....

Tél : Portable :

Nationalité :

Adresse :

N°..... Voie

Code postal : Commune : Pays :

***Les personnes éducatrices et dirigeantes d'un club sont soumises au contrôle d'honorabilité. Dans ce cadre, elles doivent obligatoirement renseigner les données suivantes :**

- **Civilité**
- **Nom de naissance** : il s'agit du nom de famille qui figure sur l'acte de naissance. Celui-ci doit être distingué du nom d'usage avec lequel il est impossible de réaliser un contrôle d'honorabilité. Ainsi, le contrôle ne peut être opéré avec le nom d'époux ou d'épouse.
- **Prénom(s)** : il s'agit du premier prénom qui figure sur l'acte de naissance et sur les documents d'identité.
- **Date de naissance**
- **Lieu de naissance**

Elles peuvent, en toute connaissance de ce dispositif :

- Accepter de faire l'objet du contrôle automatisé et continuer leur fonction
- Refuser de faire l'objet du contrôle automatisé et mentionner leur intention de quitter leur fonction d'éducateur ou de dirigeant

- J'ai compris et j'accepte ce contrôle (éducateur et/ou dirigeant)**
- Je n'accepte pas ce contrôle et renonce à mes fonctions d'éducateur et/ou de dirigeant**
- Je ne suis pas éducateur ni dirigeant et ne suis donc pas concerné par ce contrôle**

LICENCE

- Compétition Gazon Compétition Salle Entraîneur Arbitre
- Service Entourer la/les fonction(s) : Chef d'équipe - Délégué - Dirigeant - Kiné - Médecin - Salarié - Autre bénévole

CONTROLE MEDICAL

(cas de la souscription d'une licence parmi les séries « compétition », « loisir », « entraîneur » et « arbitre »)

Vous êtes une personne mineure :

Votre représentant légal :

- atteste avoir répondu au questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une licence de la Fédération Française de Hockey (Annexe II-23 du code du sport). Ce document est confidentiel et doit être conservé par l'adhérent.
- atteste que chacune des rubriques du questionnaire a donné lieu à une réponse négative
- **A défaut, il s'engage à produire un nouveau certificat médical conforme aux dispositions de l'article 5 du Règlement Médical de la F.F.H.**

Vous êtes une personne majeure :

Le soussigné atteste avoir produit un certificat médical conforme aux dispositions de l'article 5 du Règlement Médical de la F.F.H.

Date de délivrance du dernier certificat médical :

Dans le cas du renouvellement de licence, lors des saisons postérieures à la date de délivrance du certificat médical mentionnée ci-dessus (N+1 et N+2 uniquement) et sauf indications contraires portées sur ledit certificat, le soussigné (ou son représentant légal) :

- atteste avoir répondu au questionnaire de santé QS-SPORT Cerfa n°15699*01 (ce document est confidentiel et doit être conservé par l'adhérent).
- atteste que chacune des rubriques du questionnaire a donné lieu à une réponse négative.
- **A défaut, il s'engage à produire un nouveau certificat médical conforme aux dispositions de l'article 5 du Règlement Médical de la F.F.H.**

ASSURANCE

Votre licence comprend une garantie Responsabilité Civile obligatoire et Assistance, dont vous trouverez les détails dans les notices d'information téléchargeables en accès libre sur le site internet de la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « Assurance ».

Le soussigné (ou son représentant légal) déclare :

- **avoir été informé de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut l'exposer ;**
- avoir reçu et pris connaissance des notices d'informations afférentes aux garanties d'assurances « Individuelle Accident » attachées à la licence F.F. HOCKEY, et notamment des dispositions relatives aux garanties de base incluses dans la licence et de la possibilité de souscrire une couverture Individuelle Accident dite « option complémentaire 1 et 2 ».

Je décide : d'adhérer à la garantie de base du contrat collectif Individuelle Accident GENERALI n° AU206453 (prime : 1,25€). Par ailleurs, j'ai bien noté qu'il est possible de souscrire une option complémentaire 1 ou 2 selon les modalités indiquées sur le site internet de la F.F.H.

Je décide : de ne pas souscrire les garanties Individuelle Accident proposées lors de mon adhésion à la licence (prime : 1,46€),. **Je renonce par conséquent à toute indemnisation relative aux contrats d'assurances Individuelle Accident proposés lors de mon adhésion à la licence, en cas d'accident corporel dont je pourrais être victime**

Les contrats d'assurances sont souscrits auprès des compagnies Generali IARD et Europ Assistance, par l'intermédiaire de la société : Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce (dénommée aiac), Société de courtage d'assurances selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 - RCS Paris - N°ORIAS 07 005 935.

ADHESION AUX OPTIONS COMPLEMENTAIRES 1 et 2

Contrat GENERALI n°AU206453 - saison 2024-2025:

La souscription d'une option complémentaire se fait en ligne via le site internet de la FFH ou à l'aide du lien suivant : **cliquez ici**

Pour souscrire à une option complémentaire, vous devez :

- être titulaire d'une licence FFH en cours de validité ;
- ne pas avoir refusé l'option individuelle accident de base (1,25€) proposée avec votre licence

LE CODE DU SPORTIF

En adhérant à la F.F.H je m'engage à:

- Me conformer aux règles du jeu
- Respecter les décisions de l'arbitre
- Respecter adversaires et partenaires
- Refuser toute forme de violence et de tricherie
- Me maîtriser en toutes circonstances
- Être exemplaire, généreux et tolérant
- Être loyal dans le sport et dans la vie.

DROIT A L'IMAGE

Lors de manifestations organisées par la F.F.H, une ligue, un comité départemental et/ou un club affilié à la fédération, l'image et la voix du licencié, sont susceptibles d'être captées par tous moyens vidéos dans le cadre des activités de la F.F.H et ce, pendant toute la durée de la saison. Le signataire du présent formulaire autorise la F.F.H à procéder à des captations d'image et de voix et à utiliser et diffuser, pour la promotion du hockey sur gazon, les images et les voix ainsi captées, sur tous supports de communication quels qu'ils soient. Cette autorisation est consentie pour la promotion de la F.F.H et du hockey sur gazon à titre gratuit. Si vous souhaitez vous opposer à l'utilisation de votre image, veuillez cocher la case ci-contre.

LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTE » DE 1978 MODIFIEE ET REGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016

Les données à caractère personnel, recueillies dans le présent formulaire font l'objet d'un traitement informatique sous la responsabilité de la F.F.H suivant votre qualité de licencié. Ce traitement est géré par la Fédération Française de Hockey. Il est destiné à la délivrance des licences et à toutes opérations, y compris de promotion, liées à l'organisation des compétitions dont elle a la charge. A ce titre, les informations recueillies peuvent être transmises aux organes déconcentrés de la F.F.H., aux clubs affiliés, aux organisateurs de compétitions et aux partenaires de la F.F.H. Conformément à la réglementation, vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort des données personnelles après la mort en vous adressant à la F.F.H. par e-mail à ffh@ffhockey.org. Vous disposez également d'un droit à la portabilité de vos données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement dans certains cas précis visés par le règlement européen n°2016/679 (RGPD), applicable depuis le 25 mai 2018.

Pour plus d'informations en ce qui concerne la manière dont la F.F.H. traite vos données à caractère personnel et vos droits, vous êtes invité(e) à consulter notre Politique de protection des données, disponible sur <https://www.ffhockey.org/statuts-reglements.html>.

SIGNATURE DE L'ADHERENT OU DE SON REPRESENTANT LEGAL

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé ».

Date :/...../.....



CERTIFICATS ET FORMULAIRES MÉDICAUX

CERTIFICAT MEDICAL PREALABLE A

- la pratique du sport ou du Hockey en COMPETITION (licences séries « compétition », « entraîneur » et « arbitre »)
- la pratique d'une activité sportive ou du hockey NON COMPETITIVE (licence série Loisir)

Je soussigné(e)

Docteur

Demeurant

N°RPPS

 (Numéro composé de 11 chiffres)

Répertoire Partagé des Professionnels de Santé

Mention **OBLIGATOIRE****Certifie avoir examiné**

Mademoiselle

Madame

Monsieur

Nom, Prénom

Né(e) le

Demeurant

Appartenant à l'association sportive

Et n'avoir pas constaté à la date de ce jour de signes cliniques apparents **contre indiquant la pratique du sport ou du Hockey**

Simple surclassement pour la discipline du Hockey sur Gazon

accordé

non accordé

Simple surclassement pour la discipline du Hockey en Salle

accordé

non accordé

Fait le

Cachet du médecin**Signature du médecin**

INFORMATIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS MEDICAUX POUR LA FEDERATION PAR UN MEDECIN HABILITE (ARTICLE 6 DU REGLEMENT MEDICAL DE LA F.F.H)

Article 6 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 5 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFH :

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur. 3- conseille :

3 - conseille

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline
- de consulter le carnet de santé et de constituer un dossier médico-sportif.

4- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique du hockey dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif.

La Commission Médicale Nationale insiste également sur le fait que les contre-indications suivantes doivent être soigneusement évaluées avant de délivrer ou non un certificat médical de non contre-indication à la pratique du hockey ;

- l'insuffisance staturale-pondérale,
- les maladies cardio-vasculaires évolutives à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme et/ou de la conduction survenant à l'effort ou lors de la récupération sauf si un spécialiste l'autorise,
- les lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
- affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
- femme parturiente ou allaitante,
- affections ou traitements modifiant l'hémostase,
- perte fonctionnelle d'un organe pair (œil, rein, membre) - troubles psychiatriques graves.

Certaines contre-indications ont un caractère plus relatif. Il s'agit

- d'instabilité du genou, de l'épaule, de la cheville,
- d'implant articulaire au genou, à la hanche, à l'épaule, à la cheville,
- de lyse isthmique symptomatique ou non associée ou non à un spondylolisthésis, qui doit particulièrement être surveillé chez l'enfant ou l'adolescent surtout si à la radiographie il existe une dysplasie vertébrale ou sacrée,
- pathologies de croissance symptomatiques, invalidantes et/ ou évolutives.
- Toutes ces contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives. Cette liste n'est pas exhaustive.

5- préconise :

- un électrocardiogramme à partir de 35 ans,
- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, à moduler selon l'examen clinique et les facteurs de risques cardiovasculaires (selon les recommandations les plus récentes au niveau national et international),
- une vérification et mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire (NFS, créatinine, bilan lipidique, VS...),

6-1 impose dans tous les cas de demande de simple surclassement la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat. Le renouvellement de ce certificat répond aux mêmes conditions que celles décrites à l'article 5. Pour les joueurs mineurs, le simple sur-classement ne peut être obtenu qu'après accord du représentant légal.

6-2 impose dans tous les cas de demande de surclassement supérieur (à renouveler chaque saison), en dehors du simple surclassement, une autorisation écrite du représentant légal, la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'état et de la capacité de médecine et biologie du sport ou le C.E.S. de médecine du sport ou le D.E.S.C. de médecine du sport au vu d'un électrocardiogramme standardisé de repos et de capacités physiques et psychologiques adaptées à la catégorie « +19 ans ». La délivrance d'un sur-classement supérieur est subordonnée à la participation du joueur ou de la joueuse aux compétitions de sa catégorie dès lors qu'elles existent.

La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille la réalisation d'une échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombo-sacrée. La prescription d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur.

NB : Les imprimés de certificat médical spécifique en vue d'un simple sur-classement et d'un sur-classement supérieur sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la F.F.H. L'utilisation de ces imprimés est obligatoire.

Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur en vue de l'obtention du renouvellement d'une licence à la F.F. Hockey.

Avertissement à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale: Il est préférable que ce questionnaire soit complété par votre enfant, c'est à vous d'estimer à quel âge il est capable de le faire. Il est de votre responsabilité de vous assurer que le questionnaire est correctement complété et de suivre les instructions en fonction des réponses données.

Faire du sport: c'est recommandé pour tous. En as-tu parlé avec un médecin ? T'a-t-il examiné pour te conseiller? Ce questionnaire n'est pas un contrôle. Tu réponds par OUI ou par NON, mais il n'y a pas de mauvaises réponses. Tu peux regarder ton carnet de santé et demander à tes parents de t'aider.

Tu es une fille <input type="checkbox"/>	Garçon <input type="checkbox"/>	Ton âge :	ans
Depuis l'année dernière	OUI	NON	
Es-tu allé(e) à l'hôpital pendant toute une journée ou plusieurs jours ?			
As-tu été opéré(e) ?			
As-tu beaucoup plus grandi(e) que les autres années ?			
As-tu beaucoup maigri(e) ou grossi(e) ?			
As-tu la tête qui tourne pendant un effort ?			
As-tu perdu connaissance ou es-tu tombé(e) sans te souvenir de ce qui s'est passé ?			
As-tu reçu un ou plusieurs chocs violents qui t'ont obligé à interrompre un moment une séance de sport ?			
As-tu eu beaucoup de mal à respirer pendant un effort par rapport à d'habitude ?			
As-tu eu beaucoup de mal à respirer après un effort ?			
As-tu eu mal dans la poitrine ou des palpitations (le cœur qui bat très vite) ?			
As-tu commencer à prendre un nouveau médicament tous les jours et pour longtemps ?	
As-tu arrêter le sport à cause d'un problème de santé pendant un mois ou plus ?	
Depuis un certain temps (plus de 2 semaines)	OUI	NON	
Te sens-tu fatigué(e) ?			
As-tu du mal à t'endormir ou te réveilles-tu souvent dans la nuit ?			
Sens-tu que tu as moins faim ? Que tu manges moins ?			
Te sens-tu triste ou inquiet(e) ?			

OUI**NON**

Pleure-tu souvent ?		
Ressens-tu une douleur ou un manque de force à cause d'une blessure que tu t'es faite cette année ?		

Aujourd'hui	OUI	NON
Penses-tu quelquefois à arrêter de faire du sport ou à changer de sport ?		
Penses-tu avoir besoin de voir ton médecin pour continuer le sport ?		
Souhaites-tu signaler quelque chose de plus concernant ta santé ?		
Questions à faire remplir par tes parents	OUI	NON
Quelqu'un dans votre famille proche a-t-il eu une maladie grave du cœur ou du cerveau, ou est-il décédé subitement avant l'âge de 50 ans ?		
Etes-vous inquiet pour son poids ? Trouvez-vous qu'il se nourrit trop ou pas assez?		
Avez-vous manqué l'examen de santé prévu à l'âge de votre enfant chez le médecin ? (Cet examen médical est prévu à l'âge de 2 ans, 3 ans, 4 ans, 5 ans, entre 8 et 9 ans, entre 11 et 13 ans et entre 15 et 16 ans.)		

Si tu as répondu OUI à une ou plusieurs questions, tu dois consulter un médecin pour qu'il t'examine et voit avec toi quel sport te convient. Au moment de la visite, donne-lui ce questionnaire rempli.

Attestation questionnaire de santé pour le licencié mineur

Dans le cadre de la demande de ma licence auprès de la Fédération Française de Hockey*, je soussigné atteste avoir rempli le questionnaire de santé du sportif mineur.

Dans le respect du secret médical, je conserve strictement personnel ledit questionnaire et m'engage à remettre la présente attestation au club au sein duquel je sollicite ma licence.

**J'ai répondu NON à
chacune des rubriques
du questionnaire**



**dans ce cas: je transmets la présente
attestation au club au sein duquel je
sollicite l'obtention ou le renouvellement
de ma licence.**

**J'ai répondu OUI à une ou
plusieurs rubriques du
questionnaire**



**dans ce cas: je suis informé que je dois
produire à mon club un certificat médical
datant de moins de 6 mois et attestant
l'absence de contre indication à la pratique
du hockey**

Nom et prénom du licencié mineur:

Date (jj/mm/aaaa):

Fait à:

Signature:

Attestation du représentant légal:

Nom et prénom du représentant légal:

Date (jj/mm/aaaa):

Fait à:

Signature:

*Questionnaire applicable dans le cadre d'une création ou d'un renouvellement de licence uniquement lorsque le licencié est mineur.

Attestation du licencié relative à la lecture des recommandations médicales de la FFH

Information

À partir de la saison 2025-2026, conformément aux évolutions réglementaires et dans une logique de responsabilisation individuelle :

- Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du hockey n'est plus obligatoire pour les licencié(e)s âgé(e)s de 18 à 34 ans inclus, sauf cas particuliers (voir ci-dessous).
- Il est remplacé par un engagement sur l'honneur via ce formulaire, attestant de la prise de connaissance des recommandations médicales émises par la Commission Médicale de la Fédération Française de Hockey.

À lire impérativement avant de cocher la case ci-dessous :

Les recommandations de la Commission Médicale FFH visent à guider les pratiquants dans une démarche de prévention santé et d'autocontrôle de leur aptitude à la pratique du hockey, en loisir comme en compétition.

Vous pouvez consulter ces recommandations suite la site de la FFH dans la rubrique [licences](#)

Je soussigné(e)

Nom / Prénom

Né(e) le

Demeurant

déclare avoir pris connaissance des recommandations médicales de la Fédération Française de Hockey, mises à disposition via le lien ci-dessus, dans le cadre de ma demande de licence pour la saison 2025-2026.

J'atteste sur l'honneur :

- avoir lu et compris les éléments de prévention,
- être conscient(e) que c'est de ma responsabilité personnelle d'évaluer mon aptitude physique à la pratique du hockey,
- et qu'en cas de doute, il est fortement recommandé de consulter un médecin. ..

Je coche cette case pour confirmer ma prise de connaissance des recommandations médicales.

Signature

Cas particuliers :

Un certificat médical reste obligatoire dans les cas suivants :

Pour tout(e) licencié(e) mineur(e) de moins de 18 ans ou majeur(e) de 35 ans et plus,

En cas de surclassement,

Pour les personnes en situation de handicap (si mentionné par la CMN),

Ou si le questionnaire de santé spécifique (pour les mineurs notamment) comporte des réponses positives.



Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé « QS – SPORT »

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*		OUI	NON
Durant les 12 derniers mois			
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
A ce jour			
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc...) survenu durant les 12 derniers mois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>*NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.</i>			

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Pas de certificat médical à fournir. Simplement attestez, selon les modalités prévues par la fédération, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

LES MUTATIONS

1. Définition de la mutation

1/ La mutation est le fait pour un joueur de changer de club.

2/ La mutation s'applique aux joueurs à compter de la catégorie d'âge « -17 ans » incluse, quelle que soit leur nationalité :

- aux titulaires d'une licence CLUB « compétition hockey sur Gazon » ou INDIVIDUELLE « compétition hockey sur Gazon » au titre de la saison en cours (N) ou de la saison écoulée (N-1) et sollicitant une licence « compétition hockey sur Gazon » à la F.F.H.;
- aux personnes participant ou ayant participé à des compétitions de hockey sur Gazon dans un pays étranger au cours de la saison en cours (N) ou de la saison écoulée (N-1) et sollicitant une licence « compétition hockey sur Gazon » à la F.F.H.

Ces dispositions s'appliquent par ailleurs que le club quitté soit une association sportive affiliée française ou un club étranger.

3/ Les dispositions relatives à la mutation ne s'appliquent en revanche pas, quelle que soit leur nationalité :

- aux personnes qui n'ont pas participé à des compétitions de hockey sur Gazon, en France ou à l'étranger, durant une saison complète.
- aux personnes qui sollicitent une licence CLUB « compétition hockey en salle » ou INDIVIDUELLE « compétition hockey en salle ». La mutation des joueurs sollicitant une licence « compétition hockey en salle » est toutefois interdite en cours de saison pour les joueurs participant à des compétitions de hockey en salle pour la saison concernée en France ou à l'étranger.

2. Périodes: • 1er juillet au dernier jour de février : période libre

Le joueur muté sera qualifié sans restriction dans le nouveau club

• 1er mars au 30 juin : période contrôlée

Le joueur muté ne sera qualifié que pour jouer au sein de l'équipe réserve du nouveau club jusqu'à la fin de la saison en cours.

3. Frais

Le club doit s'acquitter des frais de mutation (cf. tarifs fiche pratique n°1) et des droits de licence, dans le cas d'une mutation d'une saison sur l'autre (cf. tarifs fiche pratique n°1).

4. Pièces réglementaires pour les joueurs français revenant de l'étranger et les joueurs étrangers

- Pour un français revenant de l'étranger : formulaire « Engagement sur l'honneur joueur français revenant de l'étranger » ;
- Pour les étrangers appartenant aux catégories -17 ans à +35 ans incluses qui sollicitent une licence compétition : Certificat de non-objection.

5. Procédure

L'Intranet fédéral évolue et des tutoriels vidéos sont à votre disposition sur le site Internet de la F.F.H.: <http://www.ffhockey.org/jouer-au-hockey/licences.html> ou directement sur la chaîne DailyMotion de la F.F.H. : <https://www.dailymotion.com/playlist/x4yypr>

Tout dossier incomplet ne sera pas traité par la F.F.H.

Texte de référence : Règlement Administratif F.F.H. – Titre 2, Section 3, articles 28 à 34.

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR JOUEUR FRANÇAIS

(De retour au sein de la F.F.H. après avoir évolué dans un championnat étranger)

Je soussigné(e), Melle, Mme, M.....
déclare sur l'honneur ne pas jouer simultanément, dans la discipline concernée, dans un club étranger.

Date du dernier match de Hockey sur gazon (JJ /MM/AAAA)

:/...../.....

Signature de l'intéressé(e)

Signature du Président de Club

Rappel des Sanctions :

Règlement disciplinaire (Chapitre 2 Sanctions, Annexe 1 Sanctions particulières) :

Article 3 Infraction par un joueur à l'engagement sur l'honneur (cf. : Règlement Administratif, articles 26 et 30) Toute infraction à l'engagement sur l'honneur mentionné aux articles 26 et 30 du *Règlement Administratif* :

- a.** Pour le joueur : par un retrait immédiat de licence du joueur concerné et l'interdiction pour ce dernier d'obtenir une nouvelle licence avant un délai de 1 an.
- b.** Pour le club ayant licencié le joueur : une amende de 5000 euros.
- c.** Les dispositions réglementaires liées au fait d'avoir fait jouer un joueur non qualifié seront appliquées pour chacune des rencontres de championnat auxquelles le joueur en infraction aura participé.

Définition du joueur étranger

Sont considérées comme étrangères, les personnes ne bénéficiant pas de la nationalité française.

1. Première demande de licence

Procédure applicable pour toute première création de licence dans les catégories -17 ans à +35 ans incluses.

Le club doit fournir à la F.F.H. l'intégralité des pièces ci-dessous :

- Une copie de la pièce d'identité (recto-verso pour une carte d'identité)

Dispositions applicables aux seules licences « compétition Gazon » et « compétition Salle » :

- L'« Engagement sur l'honneur joueur étranger »
- Le Certificat de non-objection délivré par la Fédération que l'athlète est susceptible de représenter au sein d'un collectif national. Lien FIH vers les sites web des associations nationales : <http://www.fih.ch/insidefih/our-members/>

I M P O R T A N T

- La fédération Anglaise ne délivre pas de C.N.O aux joueurs de nationalité anglaise n'ayant pas fait l'objet d'une sélection en collectif national dans les catégories d'âge moins de 18 ans et plus, durant les 5 dernières années. Dans ce cas, les joueurs sont tenus de fournir une attestation sur l'honneur (attestation disponible sur le site de la FFH : Jouer au Hockey/Licences : attestation joueurs anglais)
- Pour les joueurs de nationalité néerlandaise, deux cas de figure : o Joueurs ayant joué en 1ère ou 2nde ligue durant les 5 dernières années : doivent faire une demande auprès de la Fédération néerlandaise competitie@knhb.nl en complétant le document « NOC.doc » téléchargeable sur le site <http://www.knhb.nl>
- Joueurs n'ayant pas joué dans ces ligues : peuvent compléter le « Blanco NOC » téléchargeable sur le site: <http://www.knhb.nl>
- Pour les joueurs de nationalité australienne : Le document « No Objection Certificate Application Form » téléchargeable sur le site de la Fédération australienne : <http://www.hockey.org.au> est à compléter et à envoyer à l'adresse suivante : kathleen.mccaskie@hockey.org.au. La Fédération Australienne délivrera ensuite le C.N.O du joueur.

2. Renouvellement de licence

Procédure applicable pour tout renouvellement de licence dans les catégories -16 ans à +35 ans incluses.

Disposition applicable aux licences Compétition Gazon et Salle :

Le club doit fournir à la F.F.H. le Certificat de non-objection délivré par la Fédération que l'athlète est susceptible de représenter au sein d'un collectif national.

3. Frais

Le club doit s'acquitter des droits de licence et des éventuels « Frais de gestion C.N.O. » (cf. fiche pratique n°1) ;

4. Procédure

L'Intranet fédéral évolue et des tutoriels vidéos sont à votre disposition sur le site Internet de la F.F.H.: <http://www.ffhockey.org/jouer-au-hockey/licences.html> ou directement sur la chaîne DailyMotion de la F.F.H. : <https://www.dailymotion.com/playlist/x4yypr>

Tout dossier incomplet ne sera pas traité par la F.F.H.

Texte de référence : Règlement Administratif F.F.H. – Titre 2, Section 3, articles 28 à 34.

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR JOUEUR ETRANGER

(Est considérée comme « étrangère », toute personne ne bénéficiant pas de la nationalité française)

Je soussigné(e), Mme, M.....

déclare sur l'honneur ne pas jouer simultanément, dans la discipline concernée, dans un club étranger.

I the undersigned, Mrs, M

declare on my word of honour not to play at the same time in a foreign club regarding the relevant sports license (field hockey or indoor hockey)

Date du dernier match de Hockey sur gazon (JJ /MM/A:A AA)

Date of the last match of field Hockey

...../...../.....

Date du dernier match de Hockey en salle (JJ /MM/AAAA) :

Date of the last match of Indoor Hockey

...../...../.....

Signature de l'intéressé(e)

Signature du Président de Club

Rappel des Sanctions :

Règlement disciplinaire (Chapitre 2 Sanctions, Annexe 1 Sanctions particulières) :

Article 3 Infraction par un joueur à l'engagement sur l'honneur (cf. : Règlement Administratif, articles 26 et 30) Toute infraction à l'engagement sur l'honneur mentionné aux articles 26 et 30 du *Règlement Administratif* :

- a.** Pour le joueur : par un retrait immédiat de licence du joueur concerné et l'interdiction pour ce dernier d'obtenir une nouvelle licence avant un délai de 1 an.
- b.** Pour le club ayant licencié le joueur : une amende de 5000 euros.
- c.** Les dispositions réglementaires liées au fait d'avoir fait jouer un joueur non qualifié seront appliquées pour chacune des rencontres de championnat auxquelles le joueur en infraction aura participé.

SIMPLE SUR-CLASSEMENT

Définition du simple sur-classement

Le simple sur-classement autorise le joueur à participer aux compétitions dans la catégorie d'âge immédiatement supérieur.

Candidats au simple sur-classement

Toutes les catégories d'âges peuvent bénéficier d'un simple sur-classement, à l'exception des catégories +35 ans et +19 ans.

Exception

- Les U14 garçons 1ère année ne peuvent pas bénéficier d'un surclassement simple.
- Les U14 filles 1ère année peuvent bénéficier d'un surclassement simple mais ne pourront disputer de compétitions mixtes avec ce surclassement.

Procédure

- Le club détermine, avant toute saisie informatique de licence, les joueurs qui doivent bénéficier d'un simple sur-classement ;
- Le licencié se rend chez son médecin pour lui faire compléter le certificat médical (cf. modèle type proposé par la F.F.H.). Le médecin accorde ou non le simple sur-classement, en complétant la rubrique dédiée au simple surclassement.

Le renouvellement du simple surclassement répond aux mêmes conditions que celles énoncées à l'article 5 du Règlement Médical.

- Au regard du certificat médical complété et signé par le médecin et si celui-ci a donné son accord pour le simple surclassement, le club renseigne le simple surclassement lors de la saisie de licence dans l'intranet F.F.H. Le simple surclassement apparaîtra alors sur l'attestation de licence.

Textes de référence : Règlement Médical, articles 5 et 6.

SUR-CLASSEMENT SUPÉRIEUR

Définition

Le surclassement supérieur est autorisé d'une manière exceptionnelle et doit prendre en compte l'intérêt individuel du sportif. Il autorise à participer aux compétitions dans toutes les catégories d'âge supérieures, à l'exception de la catégorie +35 ans.

Pour les garçons : il faut attendre d'avoir au moins 15ans révolus pour pouvoir demander un sur-classement supérieur permettant d'évoluer en +19.

Seuls les U17 de 2eme et 3eme année sont autorisés à jouer en +19 avec un sur-classement supérieur.

Pour les filles : toutes les licenciées U17 bénéficiant d'un sur-classement supérieur sont autorisées à jouer en + 19.

Les joueurs masculins des catégories de -8 ans à -14 ans et -19 ans ne peuvent bénéficier **que** d'un simple surclassement.

Période de validité du surclassement supérieur

Le licencié fait la demande pour la saison en cours.

Procédure

1- Télécharger le formulaire du surclassement supérieur sur le site de la F.F.H. (cf. ci-joint) et le compléter en respectant l'ordre chronologique suivant :

- Compléter et signer la demande du club 1 & 2 ;
- Faire compléter et signer l'autorisation d'un représentant légal 3 ;

2- Se rendre chez un médecin qualifié en médecine du sport (choisi par le licencié) qui procède à l'examen médical 4 selon les recommandations de la F.F. Hockey :

l'examen médical 4 selon les recommandations de la F.F. Hockey :

- Examen médical et psychologique
- Electrocardiogramme standardisé de repos (obligatoire pour chaque demande) **datant de moins de 3 mois ;**
- Rappel des vaccinations obligatoires si le patient n'est pas à jour.
- La réalisation d'une échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombo-sacrée ne sont pas obligatoires mais conseillées.
- La prescription d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur.

Une fois l'intégralité de ces démarches effectuées, envoyez dans les 3 mois à la F.F.H. le formulaire de surclassement supérieur comportant l'aptitude au surclassement supérieur délivrée par le médecin qualifié en médecin du sport. Si le dossier est complet et conforme aux recommandations ci-dessus, le service des licences saisit le surclassement supérieur dans l'Intranet.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité par la F.F.H.

Textes de référence : Règlement Administratif F.F.H. – Titre I, article 6.

INFORMATIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS MEDICAUX POUR LA FEDERATION PAR UN MEDECIN HABILITE

(ARTICLE 6 DU REGLEMENT MEDICAL DE LA F.F.H)

Article 6 : médecin habilité pour la délivrance des certificats médicaux pour la fédération

L'obtention du certificat médical mentionné à l'article 5 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'état. Cependant, la commission médicale fédérale de la FFH :

1- rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

D'engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat (article R.4127-69 du code de la santé publique [article 69 du code de déontologie]), seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyen, D ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition, le certificat médical de complaisance est donc prohibé (article R.4127-28 du code de la santé publique [article 28 du code de déontologie]).

2- précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3- conseille

- de tenir compte des pathologies dites "de croissance" et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de consulter le carnet de santé, de constituer un dossier médico-sportif.

4- insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique du hockey dépendent de la nature de l'affection, de son retentissement fonctionnel, du stade évolutif, de l'âge et du niveau sportif. La Commission Médicale Nationale insiste également sur le fait que les contre-indications suivantes doivent être soigneusement évaluées avant de délivrer ou non un certificat médical de non contre-indication à la pratique du hockey ;

- l'insuffisance staturo-pondérale,
- les maladies cardio-vasculaires évolutives à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou de troubles du rythme et/ou de la conduction survenant à l'effort ou lors de la récupération sauf si un spécialiste l'autorise,
- les lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
- affections morphologiques statiques et/ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
- femme parturiente ou allaitante,
- affections ou traitements modifiant l'hémostase,
- perte fonctionnelle d'un organe pair (œil, rein, membre) - troubles psychiatriques graves.

Certaines contre-indications ont un caractère plus relatif. Il s'agit :

- d'instabilité du genou, de l'épaule, de la cheville,
- d'implant articulaire au genou, à la hanche, à l'épaule, à la cheville,
- de lyse isthmique symptomatique ou non associée ou non à un spondylolisthésis, qui doit particulièrement être surveillé chez l'enfant ou l'adolescent surtout si à la radiographie il existe une dysplasie vertébrale ou sacrée,
- pathologies de croissance symptomatiques, invalidantes et/ ou évolutives.

Toutes ces contre-indications peuvent être permanentes ou temporaires, absolues ou relatives.

Cette liste n'est pas exhaustive

5- préconise :

- un électrocardiogramme à partir de 35 ans,
- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, à moduler selon l'examen clinique facteurs de risques cardiovasculaires (selon les recommandations les plus récentes au niveau national et international),
- une vérification et mise à jour des vaccinations,
- une surveillance biologique élémentaire (NFS, créatinine, bilan lipidique, VS...),

6-1 impose dans tous les cas de demande de simple surclassement la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat. Le renouvellement de ce certificat répond aux mêmes conditions que celles décrites à l'article 5. Pour les joueurs mineurs, le simple sur-classement ne peut être obtenu qu'après accord du représentant légal.

6-2 impose dans tous les cas de demande de surclassement supérieur (à renouveler chaque saison), en dehors du simple surclassement, une autorisation écrite du représentant légal, la réalisation d'un certificat médical spécifique par tout médecin titulaire du doctorat d'état et de la capacité de médecine et biologie du sport ou le C.E.S. de médecine du sport ou le D.E.S.C. de médecine du sport au vu d'un électrocardiogramme standardisé de repos et de capacités physiques et psychologiques adaptées à la catégorie « +19 ans ».

La délivrance d'un sur-classement supérieur est subordonnée à la participation du joueur ou de la joueuse aux compétitions de sa catégorie dès lors qu'elles existent.

La Commission Médicale Fédérale attire l'attention des médecins concernés sur les risques spécifiques dus à la pratique de haute intensité ou inadaptée et leur conseille la réalisation d'une échocardiographie et d'une radiographie de la charnière lombo-sacrée. La prescription d'autres examens complémentaires est laissée à l'appréciation du médecin examinateur.

NB : Les imprimés de certificat médical spécifique en vue d'un simple sur-classement et d'un sur-classement supérieur sont disponibles en téléchargement sur le site Internet de la F.F.H.

L'utilisation de ces imprimés est obligatoire.



SURCLASSEMENT SUPÉRIEUR

Ces examens doivent permettre de déterminer si la joueuse ou le joueur présente des qualités morphologiques, physiologiques et psychologiques suffisantes pour jouer en **catégorie + 19 (pour les -17 ans 2ème année et 3ème année ayant 15 ans révolus)**.
Le surclassement supérieur est accordé d'une manière exceptionnelle et doit prendre en compte l'intérêt individuel du sportif.

Mademoiselle, Monsieur,.....

Né(e) le

Adresse

Club

Discipline concernée par la demande : Gazon Salle

DEMANDE DU CLUB (PRÉALABLE À L'EXAMEN MÉDICAL)

Je soussigné(e),....., Président ou Secrétaire du club de.....sollicite pour le (la) joueur(se) ci-dessus, l'autorisation de pratiquer le Hockey en catégorie + 19 ans. J'atteste que ce(tte) joueur(se) est normalement assuré(e) pour pratiquer le Hockey en catégorie + 19 ans.

- Niveau de l'équipe première.....
- Poste occupé

Fait à **Signature et cachet du club**

Le

AUTORISATION D'UN REPRÉSENTANT LÉGAL (PRÉALABLE À L'EXAMEN MÉDICAL)

Je soussigné(e) Madame, Monsieur, autorise Mademoiselle, Monsieur,..... à bénéficier d'un surclassement supérieur en vue des compétitions officielles, régionales, nationales, internationales.

Fait à **Signature du représentant légal**

Le

AUTORISATION DU MÉDECIN QUALIFIÉ EN MÉDECINE DU SPORT

Je soussigné(e) Dr titulaire d'un diplôme de médecine du sport.

Adresse Téléphone

N° RPPS _____ certifie avoir examiné Mademoiselle, Monsieur

selon les recommandations de la F.F. Hockey :

- examen médical et psychologique compatible avec la pratique du Hockey
- ECG standardisé de repos (obligatoire) datant du :/...../..... **(moins de 3 mois)** rappel des vaccinations obligatoires si le patient n'est pas à jour.
- radiographie de la charnière lombo-sacrée (conseillée)
- échocardiographie (conseillée)

Au regard de ces examens, Mademoiselle, Monsieur est déclarée **apte au surclassement supérieur**.

Fait à, le..... **Signature et cachet du médecin**

FRANÇAIS ÉVOLUANT À L'ÉTRANGER - CNO

Délivrance d'un certificat de non-objection par la F.F.H.

Un athlète de nationalité française souhaitant prendre part, au sein d'un club étranger, à des compétitions organisées par une autre Fédération Nationale, doit, au préalable, formuler une demande à la F.F.H. sollicitant la délivrance d'un **Certificat de non-objection**, document qu'il présentera à la Fédération étrangère.

Cette demande doit être réalisée par le biais de son espace licencié en respectant la procédure décrite dans le tutoriel vidéo suivant :

<https://www.dailymotion.com/video/x7chp5m?playlist=x4yypr>

Texte de référence : Règlement Administratif F.F.H. – Titre 2, Section 2, Paragraphe 2, Article 27.2.

INFORMATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D'ASSURANCE DESTINÉES AUX CLUBS

A. ASSURANCES DES LICENCIÉS

Afin de répondre aux obligations du Code du Sport et du Règlement Administratif, la F.F. Hockey met en place des procédures d'informations en matière d'assurance, à destination des licenciés.

Les clubs sont largement impliqués dans ce processus d'information. En effet, selon l'article 10 du Règlement Administratif :

« (...) Les associations sportives affiliées sont tenues de suivre scrupuleusement les directives de la Fédération s'agissant des procédures à suivre concernant l'information des licenciés. Elles sont responsables de la transmission aux licenciés des notices visées au premier alinéa. Lors de l'établissement de la licence, les associations affiliées ont l'obligation de faire signer par le titulaire ou son représentant légal les documents fédéraux attestant de la bonne information de ces derniers et de la souscription ou du refus de souscription aux garanties optionnelles. Elles conservent et tiennent à la disposition de la F.F.H. lesdits documents. »

Au cours d'une saison, lors de l'adhésion (nouvelle ou renouvellement), le futur licencié doit se voir remettre la documentation suivante :

1. Fiche d'informations générales en matière d'assurances (ci-après) :

2. Formulaire de demande de licence

En double exemplaire à faire compléter par le futur adhérent. Un exemplaire doit être précieusement conservé par le club, le 2nd doit être remis au licencié. Sur ce formulaire, l'adhérent a le choix d'adhérer ou non à l'assurance « Individuelle Accident » (accident corporel). Dans le cas d'une saisie de licence par le club, le club doit se référer aux informations mentionnées sur la demande de licence pour souscrire ou non, au profit de son licencié, aux conditions d'assurance Individuelle Accident (accident corporel), pour un montant de 1,25 €. A noter que lors d'une même saison, un adhérent paie une seule fois le montant de l'assurance, c'est-à-dire :

- lorsqu'un adhérent a souscrit l'assurance sur la 1ère licence, il bénéficie d'une couverture Individuelle Accident (accident corporel) pour la durée de validité de la licence. Dans le cas de saisie d'une 2ème licence, la souscription de l'assurance n'est alors plus proposée (même en cas de changement de club).
- si l'adhérent n'a pas souscrit l'assurance Individuelle Accident (accident corporel) sur la 1ère licence, il garde à tout moment la possibilité de la souscrire sur cette licence ou lors de la saisie de la licence suivante

3. Les notices d'assurance précisant l'étendue des garanties Responsabilité civile, Individuelle Accident (accident corporel) et Assistance Rapatriement ;

4. La notice d'information contenant le bulletin d'adhésion aux garanties complémentaires Accident corporel optionnelles (options 1 et 2).

Les détails des garanties sont disponibles dans les notices d'information assurance en libre consultation sur site internet de la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « assurance ».

En cas d'accident, complétez le formulaire de déclaration d'accident en ligne que vous trouverez sur le site internet la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « assurance ».

B. JOURNEES PORTES OUVERTES

La souscription du contrat d'assurance collectif auprès de GENERALI permet aux structures déconcentrées (Ligues et Comités départementaux) et aux clubs affiliés d'assurer, au titre de la garantie d'assurance Individuelle Accident de base du contrat, les personnes non licenciées qui participeront aux journées « portes ouvertes » qu'ils organisent.

On entend par journées « portes ouvertes » des journées d'initiation et/ou de promotion du hockey ouvertes aux non licenciés dans le but de faire connaître la pratique au grand public. En aucun cas il ne peut s'agir d'une compétition.

Pour bénéficier de cette garantie, il convient d'établir une déclaration préalable en complétant le formulaire ci-joint intitulé « Organisation d'une journée portes ouvertes – Déclaration préalable à l'assureur » et de l'adresser avant la manifestation à AIAC :

Par courrier postal : **14 rue de Clichy, 75009 PARIS**

Par courrier électronique : **declajourneepo@aiac.fr**

Le formulaire « Organisation d'une journée portes ouvertes – Déclaration préalable à l'assureur » est disponible en téléchargement sur le site Internet de la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « assurance »



Saison sportive 2025/2026

Cette déclaration préalable permet aux structures déconcentrées ou affiliées à la FFH d'assurer, au titre de la garantie d'assurance Individuelle Accident de base du contrat d'assurance GENERALI n°AU206453, les personnes non licenciées qui participeront à la journée « portes ouvertes »* qu'elles organisent.

*On entend par journées « portes ouvertes » des journées d'initiation et/ou de promotion du hockey ouvertes aux non licenciés dans le but de faire connaître la pratique au grand public. En aucun cas il ne peut s'agir d'une compétition.

ASSOCIATION DECLARANTE

Nom : cachet de l'association

Adresse :

N° affiliation :

Date de la journée :

Lieu:

Nombre de personnes attendues:

INFORMATIONS EN MATIERE D'ASSURANCE DESTINEES AU LICENCIE LORS DE LA CREATION OU DU RENOUELEMENT DE LA LICENCE

- Lors de votre adhésion, lisez attentivement les informations ci-après ainsi que celles contenues dans les notices d'assurance.
- Complétez en majuscules d'imprimerie les deux exemplaires du formulaire « demande de licence ».
- Signez personnellement votre demande de licence (signature du représentant légal pour les mineurs).
- Remettez cette demande à votre club et conservez le double.

La F.F.H. attire l'attention de ses adhérents sur le contenu et les modalités de souscription aux assurances incluses et proposées dans la licence F.F.H. Celle-ci comprend :

1/ une garantie Responsabilité Civile obligatoire : incluse dans la licence, elle vous assure, lors de la pratique du Hockey, contre les conséquences financières des dommages corporels et matériels que vous causez à des tiers.

2/ une garantie Assistance : incluse dans la licence, elle est acquise lors de vos déplacements sportifs notamment en cas de dommage corporel nécessitant un rapatriement spécifique.

3/ une garantie Assistance : incluse dans la licence, elle est acquise lors de vos déplacements sportifs notamment en cas de dommage corporel nécessitant un rapatriement spécifique.

Dans ce cadre, la F.F.H. propose à ses licenciés trois formules d'assurance :

- Une garantie « Accident Corporel de base » (prime : 1,25€ TTC) ;
- Deux options complémentaires 1 et 2 permettant d'augmenter les montants garantis par la garantie de base.

Les détails des garanties sont disponibles dans les notices d'information en libre consultation sur le site internet de la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « assurance ».

INFORMATION SUR LE CONTRAT

Pour obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat, notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez : AIAC courtage, 14 rue de Clichy, 75009 Paris ; N° VERT : 0 800 886 486 ; Email : Assurance-ffhockey@aiac.fr

QUE FAIRE EN CAS D'ACCIDENT ?

Vous devez déclarer dans les 5 jours votre accident auprès d'aiac courtage. Pour cela, complétez le formulaire de déclaration d'accident en ligne que vous trouverez sur le site internet de la F.F.H. : www.ffhockey.org, rubrique « assurance ». Un accusé de réception comprenant un numéro de dossier et la procédure à suivre pour le meilleur traitement de votre dossier vous seront immédiatement communiqués par Email.

Lors d'un déplacement sportif, pour faire appel à Europ Assistance 24/7:

Appelez le +33- (0)1.41.85.81.02, en précisant:

- Le nom du souscripteur : Fédération Française de Hockey
- le numéro du contrat Europ assistance : 58 225 225
- votre nom et adresse en France (ou ceux du souscripteur du contrat),
- le numéro de téléphone, de télécopie ou adresse mail auquel on peut vous joindre, les renseignements permettant au médecin d'Europ Assistance d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.

Attention, aucune prestation ne sera délivrée et aucun remboursement effectué sans l'accord préalable de Europ Assistance.



aiaac
COURTAGE

Fédération Française de Hockey

Notice d'Information
Assurance Individuelle Accident

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences des accidents corporels dont pourraient être victimes les assurés définis ci-dessous à l'article II présentes Dispositions Particulières AU206453, pendant la durée de validité du contrat, dans le cadre des garanties prévues aux présentes Dispositions Particulières et aux Dispositions Générales GA0023D.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Sont exclusivement considérées comme « assuré » au titre du présent contrat :

- Tout adhérent d'une association affiliée à la Fédération Française de Hockey sur gazon, titulaire d'une licence fédérale en cours de validité, d'établissement ou de renouvellement,
- Les bénévoles licenciés ou non, mandatés par une association affiliée dans le cadre de ses activités,
- Les non-licenciés participant à des journées portes ouvertes,
- Les athlètes étrangers dans le cadre exclusif des compétitions organisées sur le territoire français ou invités par un club français et ce, pour une durée inférieure à 3 mois,

Au cours des activités suivantes :

- Organisation, pratique et enseignement des disciplines dispensées et agréées par le Souscripteur

A l'occasion de :

- Compétitions sportives, qu'elles soient locales, régionales, nationales ou internationales,
- Entraînements,
- Formations, initiations, stages,
- Actions de promotion,
- Exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une personne morale assurée,

Exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, soit :

- Organisation et/ou participation à des réunions, assemblées, salons, congrès, exposition, manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos),
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques, et autres nécessaires aux besoins des activités,
- Le prêt, la location, le dépôt de tous biens mobiliers ou immobiliers au personnel ou à des tiers,
- Formations aux examens (brevets d'état, ...) et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage,
- Toute mission de conseils, de préconisation, d'assistance technique,
- Actions publicitaires et commerciales, partenariat « sponsoring », relations publiques, ...

Et toutes activités annexes et connexes aux activités énumérées ci-dessus.

Par extension, les trajets aller/retour pour se rendre sur les lieux où sont exercées les activités ci-dessus définies, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel, sont couverts.

DANS TOUTS LES CAS, LE SOUSCRIPTEUR S'ENGAGE A DECLARER TOUTE NOUVELLE ACTIVITE OU MODIFICATION SIGNIFICATIVE QUI ENTRAÎNERAIT PAR NATURE UNE AGGRAVATION DU RISQUE ASSURE PAR L'ASSUREUR.

Territorialité : Monde entier, sous réserve des exclusions prévues au sein :

- Du paragraphe « Sanctions Internationales » du chapitre 5 « Exclusions communes à toutes les garanties » des Dispositions Générales GA0023D,

Article 3 - DÉCLARATION D'ACCIDENT - Obligations de l'assuré

Les délais de déclaration du sinistre

En cas de sinistre, l'Assuré a la possibilité de le déclarer auprès d'aiac courtage :

- En ligne sur le site internet de la Fédération, rubrique assurance ;
- A l'aide du lien suivant : [cliquez ici](#) ;
- Par écrit à l'adresse suivante : aiac, 14 rue de clidly, 75009 Paris.

L'Assuré doit :

- Effectuer sa déclaration dans un délai de **5 jours ouvrés** à partir du moment où il en a eu connaissance et dans un délai de 30 jours ouvrés en cas de décès ;
- Déclarer à l'Assureur, dans les 10 jours suivants la déclaration de la survenance de l'événement assuré, toutes autres assurances à **caractère indemnitaire** qui peuvent permettre la réparation de préjudices garantis par le présent contrat ;

- Transmettre dès réception à l'Assureur tous avis, correspondances ou actes judiciaires se rapportant au sinistre.

La déclaration mentionnera :

- Le numéro du présent contrat ;
- La date de l'accident.

Si ces délais ne sont pas respectés, sauf cas fortuit ou de force majeure, la garantie ne sera pas acquise, dès lors que le retard aura causé un préjudice à l'Assureur.

Selon quelles modalités

Soit par écrit, soit verbalement contre récépissé, au Siège ou chez le Représentant de la Compagnie dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

Les renseignements à transmettre à l'Assureur

L'Assuré doit fournir à l'Assureur tous les renseignements sur la date, le lieu, les causes et circonstances de l'accident, ainsi que les conséquences connues ou supposées :

- a. Les nom, prénom, date de naissance et domicile de l'Assuré,
- b. Sa qualité à l'égard du souscripteur lui permettant de bénéficier des garanties souscrites par ce dernier,
- c. Les noms et adresses des témoins, ou de l'auteur de l'accident, s'il y a lieu,
- d. Tous les documents tels que certificats médicaux, arrêts de travail, etc. nécessaires à l'évaluation du sinistre et au calcul des sommes que l'Assureur pourrait être amené à verser, sous pli confidentiel à l'attention du service médical de l'Assureur,
- e. Le rapport de police ou de gendarmerie, s'il y a lieu, ainsi que tous documents nécessaires à l'instruction du dossier.

En cas de décès, le ou les bénéficiaires doivent adresser à l'Assureur l'acte de décès, une photocopie du livret de famille, un certificat médical précisant la cause du décès et, si besoin, l'origine de cette cause, une copie du rapport de police ou de gendarmerie.

Si l'Assuré ou les bénéficiaires ne respectent pas tout ou partie des obligations ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur serait en droit de lui réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour lui.

Article 4 - Subrogation

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées, dans les droits et actions de l'Assuré ou des bénéficiaires contre tout responsable de l'accident et son Assureur à hauteur des sommes que l'Assureur a versé au titre du présent contrat.

La garantie ne jouera plus en faveur de l'Assuré ou celle des bénéficiaires si, de leur fait, l'Assureur ne peut plus exercer ce recours pour récupérer les indemnités déjà versées.

Article 5 - Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le Souscripteur ou le Bénéficiaire doivent Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

Article 6 - Examen des réclamations – Garanties Individuelle Accident

Pour toute réclamation relative à la gestion de son contrat, ses cotisations ou encore ses sinistres, l'Assuré doit s'adresser prioritairement à son interlocuteur habituel qui est en mesure de lui fournir toutes informations et explications.

S'il ne reçoit pas une réponse satisfaisante, l'Assuré peut adresser sa réclamation écrite (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali

Service Réclamations

TSA 70100

75309 Paris Cedex 09

servicereclamations@generali.fr

Generali accusera réception de sa demande et y répondra dans les meilleurs délais.

Si l'Assuré a souscrit son contrat par le biais d'un Intermédiaire et que sa demande relève du devoir de conseil et d'information de ce dernier ou concerne les conditions de commercialisation de son contrat, sa réclamation doit être exclusivement adressée à cet Intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige, que ce soit par l'Assuré ou par l'Assureur.

Article 7 - Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française de l'Assurance, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

La demande par notre service réclamations, l'Assuré peut saisir la Médiation de la FFA :



1. Soit en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex

2. Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse :

<http://www.mediation-assurance.org>

L'Assureur précise cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de la demande de l'Assuré et y ait apporté une réponse.

La saisine du Médiateur n'est possible que dans la mesure où la demande de l'Assuré* n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 8 - Information sur le traitement des données à caractère personnel de l'Assuré - GENERALI IARD

GENERALI IARD est responsable de traitement.

GENERALI IARD : Société anonyme au capital de 94 630 300 euros,

Entreprise régie par le code des assurances - 552 062 663 RCS Paris, Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris - Téléphone : 01 58 38 80 00.

Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Finalités du traitement des données à caractère personnel : Les données traitées ont pour finalité de satisfaire à la demande de l'Assuré* et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat, y compris des mesures de prévention en lien avec ce contrat.

A ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice de recours, de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, réglementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale sous réserve du consentement de l'Assuré ou de son droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Informations complémentaires dans le cadre du traitement des données à caractère personnel concernant l'Assuré et non collectées auprès de lui :

Catégorie de données susceptibles d'être transmises à l'Assureur :

3. État civil, identité, données d'identification
4. Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
5. Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
6. Numéro d'identification national unique

Source d'où proviennent les données à caractère personnel : Ces données peuvent émaner d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative.

Les données utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent également être obtenues dans le cadre d'opérations de parrainage ou de la part d'organismes autorisés.

Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel : Les données à caractère personnel concernant l'Assuré pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe GENERALI ainsi qu'aux partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes concernées, aux sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, GENERALI IARD pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe GENERALI pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe GENERALI.

Localisation des traitements des données personnelles de l'Assuré : Le Groupe GENERALI France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données de l'Assuré.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe GENERALI sur lesquels sont hébergées ces données sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe GENERALI France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des

traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, l'envoi ponctuel d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique conforme à la réglementation (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe GENERALI France, à l'adresse suivante : droitdaces@generalifr

Durée de conservation : Les données à caractère personnel de l'assuré sont conservées par GENERALI IARD selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que ses contraintes opérationnelles, dont notamment la satisfaction de ses obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

Exercice des droits : Dans le cadre du traitement que l'Assureur effectue, l'Assuré dispose dans les conditions prévues par la réglementation :

1. D'un droit d'accès : Droit de prendre connaissance des données personnelles le concernant dont l'assureur dispose et demander que l'assureur lui en communique l'intégralité.
1. D'un droit de rectification : droit de demander à corriger ses données personnelles notamment en cas de changement de situation.
2. D'un droit de suppression : droit de demander la suppression de ses données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsqu'il retire son consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
3. Du droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles en cas de décès.
4. D'un droit à la limitation du traitement : droit de demander à l'Assureur de limiter le traitement de ses données personnelles.
5. D'un droit à la portabilité des données : droit de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies à l'Assureur lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable de traitement de son choix lorsque cela est techniquement possible.
6. D'un droit de retrait : droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.
7. D'un droit d'opposition : droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles, notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

L'Assuré peut exercer ses droits sur simple demande à l'adresse suivante :

GENERALI IARD
Conformité
Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : droitdaces@generalifr

Il pourra être demandé à l'Assuré de justifier de son identité si l'Assureur ne parvient pas à l'identifier de façon certaine.

Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique : Si l'Assuré est un consommateur et qu'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr.

L'Assureur pourra cependant toujours le contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, concernant son contrat, ou pour lui proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

Profilage et prise de décision automatisée : Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations



concernant l'Assuré ou concernant ses biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage le concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. L'Assuré dispose du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer son point de vue et de contester la décision. L'Assuré peut exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de ses droits.

Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement des données à caractère personnel de l'Assuré : Par ailleurs, l'Assuré peut introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

3 Place de Fontenoy TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Prospection : Certaines données concernant l'Assuré ou concernant les risques à assurer sont collectées par les entités du Groupe GENERALI et/ou par l'agent général de l'Assuré (si son intermédiaire intervient en cette qualité). Elles peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à lui adresser certaines offres commerciales : dans le cadre d'opérations de prospection commerciale, et/ou afin de lui permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à ses besoins de protection en matière d'assurance.

L'Assuré dispose d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de s'opposer au profilage de ses données lié à la prospection qu'il peut exercer auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles dont les coordonnées sont communiquées ci-dessous.

Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles : Pour toute demande, l'Assuré peut contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

GENERALI IARD

Conformité

Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : droitdaces@generali.fr

Pour plus d'information sur notre politique en matière de cookies, l'Assureur vous invite à consulter son site : <https://www.generali.fr/cookies>.

Article 9 - Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est :

L'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution

ACPR

4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Article 10 - EXCLUSIONS

1. Les accidents, ainsi que leurs suites, causés ou provoqués par l'Assuré ou avec sa complicité.

2. Les accidents, ainsi que leurs suites, occasionnés par :

1. L'usage de drogues, de stupéfiants ou de produits toxiques, non médicalement prescrits ;
2. L'ivresse, éthyllisme ou toxicomanie ;
3. Le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré ;
4. La participation volontaire de l'Assuré à un crime, un délit, à un acte de vandalisme, une agression, une émeute, un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage, à un mouvement populaire ou à une rixe ne relevant pas d'un cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;
5. Des faits de guerre civile ou étrangère.

3. Les accidents, ainsi que leurs suites, subis lors de la conduite par l'Assuré d'un véhicule à moteur sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, ou sous l'empire de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement.

4. Les accidents, ainsi que leurs suites, subis lors de l'utilisation de tout appareil de navigation aérienne, sauf en qualité de passager non rémunéré sur les lignes exploitées par les Compagnies agréées pour le transport public de personnes.

5. Les accidents ainsi que leurs suites :

1. Dus à des rayonnements ionisants émis de façon soudaine ou fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radioactifs provenant de réacteurs ;
2. Causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ;
3. Dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ou de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules ;

6. Les accidents, ainsi que leurs suites, occasionnés au cours de l'exercice de métiers appartenant à l'un des secteurs d'activités suivants : armée, police, forces de maintien de l'ordre ou aviation civile (personnel navigant) ;

7. Les accidents, ainsi que leurs suites, occasionnés par la pratique, par l'Assuré, d'un sport à titre professionnel ainsi que par sa participation à des épreuves de vitesse, des essais ou des compétitions nécessitant l'utilisation d'engins à moteur.

8. Tous dommages causés ou provoqués par une maladie contagieuse et ayant donné lieu à la mise en place ou à l'application de mesures spécifiques, sanitaires ou autres, par toute autorité nationale compétente.

Sanctions Internationales : L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT

Ce contrat a été conçu pour protéger les assurés des conséquences d'un accident survenu dans le cadre du champ d'application des garanties mentionnées aux dispositions particulières AU206453.

Sauf mention contraire aux Dispositions Générales ou aux Dispositions Particulières AU206453, l'indemnisation de l'Assureur se limitera à la prise en charge des conséquences d'un accident.

Article 11 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES A L'EGARD DES LICENCIES

Toute personne physique titulaire d'une licence valide ou en cours d'établissement est couverte automatiquement au titre des garanties de base du contrat qui lui sont applicables, à la condition qu'elle n'ait pas refusé la garantie individuelle accident lors de la prise de sa licence.

Si celle-ci désire bénéficier d'une garantie plus étendue, notamment au travers des options 1 et 2, le complément de prime due à l'augmentation des garanties est réglé en ligne à l'aide du formulaire d'adhésion aiac disponible sur le site internet de la FFH, rubrique assurance, [ou ici](#).

On entend par licence en cours d'établissement le fait, pour un adhérent, d'accomplir les démarches administratives vis-à-vis du club ou en ligne :

- Remise/validation du bordereau de demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion à la licence ;
- Remise du chèque de cotisation ou règlement en ligne.

Article 12 - INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Au terme de l'article L.132-3 du Code des Assurances :

Il est défendu à toute personne de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un mineur âgé de moins de douze ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation. Toutefois, cette prohibition n'est pas applicable aux formules de financement d'obsèques mentionnées

à l'article L. 2223-33-1 du code général des collectivités territoriales souscrites sur la tête d'un majeur en tutelle.

Toute assurance contractée en violation de cette prohibition est nulle.

La nullité est prononcée sur la demande de l'assureur, du souscripteur de la police ou du représentant de l'incapable.

Les primes payées doivent être intégralement restituées.

L'assureur et le souscripteur sont en outre passibles, pour chaque assurance conclue sciemment en violation de cette interdiction, d'une amende de 4 500 euros.

Ces dispositions ne mettent point obstacle dans l'assurance en cas de décès, au remboursement des primes payées en exécution d'un contrat d'assurance en cas de vie, souscrit sur la tête d'une des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus ou au remboursement du seul montant des primes payées, en exécution d'un contrat d'assurance de survie, souscrit au bénéfice d'une des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus.

Article 13 - DÉFINITIONS

En complément des définitions prévues à l'article 2 GLOSSAIRE des Dispositions Générales GAO023D, sont définis comme suit :

Accident

Est considéré comme accident toute action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'Assuré et résultant d'un événement soudain, imprévu et extérieur à ce dernier, ou involontaire et entraînant un préjudice corporel.

Sont également considérés comme accident :

- L'électrocution, l'hydrocution, la noyade,
- Les gelures, les insulations ou l'asphyxie survenant par suite d'un élément extérieur,
- L'empoisonnement, l'intoxication due à l'absorption par erreur de substances vénéneuses ou corrosives ou d'aliments avariés.

Les lésions internes telles que les accidents cardio-vasculaire, les accidents vasculo-cérébral et les commotions cérébrale, sont assimilées à des atteintes corporelles garanties à la condition qu'elles résultent d'un choc provoqué par un agent extérieur à l'Assuré*

Dirigeant

On entend par dirigeant :

- Toutes les personnes licenciées ou non du souscripteur, régulièrement élu dans les instances fédérales, clubs et associations affiliés,
- Les membres élus du Comité Directeur du souscripteur, des Ligues, Comités Régionaux et Départementaux, ainsi que les présidents des groupements sportifs régulièrement affiliés au souscripteur,
- Les cadres fédéraux,
- Les cadres techniques d'Etat mis à la disposition de la Fédération ou de ses organes décentralisés par le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports,
- Les membres des Commissions de la Fédération, les arbitres et les juges arbitres.

Enfant à charge

Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 25 ans s'ils sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80%.

Franchise

Somme qui reste à la charge de l'Assuré. Elle peut être absolue ou relative et peut s'exprimer en euros, en pourcentage ou en jours.

Franchise absolue

L'Assuré ne reçoit aucune indemnité si le sinistre est inférieur ou égal à la franchise. Si le sinistre est supérieur à la franchise, celle-ci sera déduite de l'indemnité.

Franchise relative

L'Assuré ne reçoit aucune indemnité si le sinistre est inférieur ou égal à la franchise. Par contre, il sera indemnisé sans déduction de la franchise, si le sinistre dépasse celle-ci.

Sportif de Haut Niveau

On entend par Sportif de haut niveau toutes les personnes licenciées à la Fédération et régulièrement inscrites sur les listes des athlètes de haut niveau publiées par le ministère des Sports ainsi que les effectifs des pôles France, pôles Espoirs, centres nationaux

d'entraînement, les athlètes sélectionnés en Equipe de France et finalistes des championnats nationaux individuels.

Article 14 - GARANTIES

Décès suite à accident

Pour tout Assuré de plus de douze ans, le versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré lorsque l'accident garanti entraîne son décès, y compris si le décès consécutif à cet accident garanti survient dans une période de deux ans à partir la date de l'accident.

Le capital est versé aux bénéficiaires.

Si la victime est âgée de moins de douze ans ou qu'elle a le statut de majeur sous tutelle ou qu'elle est placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation, le versement du capital garanti sera remplacé par le remboursement des seuls frais d'obsèques et de sépulture, dans la limite d'un plafond maximum de 10 000 euros et déduction faite des versements perçus au titre d'autres organismes.

Si le décès est consécutif à un accident qui a donné lieu au versement d'un capital au titre de la garantie « Invalidité Permanente suite à accident », l'Assureur versera aux bénéficiaires, si le décès survient moins de deux ans après l'accident, le montant complémentaire éventuellement dû jusqu'à concurrence du capital garanti en cas de décès.

La disparition sans nouvelles de l'Assuré peut être assimilée au décès à l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la déclaration de sa disparition auprès des autorités compétentes et ce, sur constat judiciaire de la présomption d'absence.

Frais d'obsèques et/ou de sépulture

Un versement complémentaire au titre des frais d'obsèques et de sépulture, à concurrence des frais réellement déboursés, déduction faite des versements perçus au titre d'autres organismes, et du montant prévu aux Dispositions Particulières. Le bénéficiaire de cette garantie est la personne physique ou les personnes physiques qui ont supporté les frais d'obsèques. Ce remboursement s'effectuera sur présentation des factures justificatives.

Invalidité permanente suite à accident

Le versement d'un capital lorsque l'accident garanti entraîne une invalidité permanente totale ou partielle.

Le capital est versé par l'Assureur après la date de la consolidation. Il est déterminé en multipliant le montant du capital mentionné aux Dispositions Particulières par le taux d'invalidité permanente totale ou partielle déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité permanente du Concours Médical » et à ses conditions d'application.

Si la garantie souscrite prévoit une franchise relative d'invalidité, celle-ci figure aux Dispositions Particulières et sera appliquée sur le taux résultant du barème ci-dessus.

Aménagement du domicile et/ou du véhicule

En cas d'accident entraînant une invalidité permanente totale ou une invalidité permanente partielle supérieure à 33% garantie, l'Assureur remboursera les dépenses que l'Assuré aurait à engager, déduction faite des versements perçus au titre d'autres organismes, pour aménager son domicile principal et/ou son véhicule automobile personnel en vue de les adapter aux conséquences des handicaps résultant dudit accident garanti.

Ce remboursement s'effectuera sur présentation des factures justificatives, dans la limite de 10 % du capital garanti au titre de la garantie Invalidité permanente suite à accident, figurant aux Dispositions Particulières, avec un maximum de 20 000 €.

Les dépenses, objet de la présente garantie, pourront être indemnisées à partir du moment où l'expertise médicale établit une invalidité permanente totale ou une invalidité permanente partielle prévisible supérieure à 33 %. Par la suite, elles doivent être engagées au plus tard dans l'année qui suit la date de consolidation de l'invalidité permanente totale ou partielle.

REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DE FRAIS MEDICAUX

Cette garantie ne s'applique qu'aux licenciés.

Objet de la garantie :

Lorsqu'un **accident corporel** dont l'Assuré a été victime, nécessite des soins et/ou l'application d'un traitement ordonnés médicalement, l'Assureur garantit le **remboursement des frais engagés par l'Assuré définis ci-dessous, sur présentation de pièces justificatives (prescription médicale, ordonnances, devis, factures acquittées...).**

Conditions de garantie :

Cette garantie ne pourra s'appliquer **qu'aux conditions expresses et cumulatives suivantes :**

- Que l'assuré ait subi un accident ayant entraîné une blessure médicalement constatée,
- Que l'assuré relève d'un régime primaire d'assurance maladie ou de tout organisme de prévoyance,



- Que l'assuré effectue, au retour dans son pays de domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement desdits frais auprès des organismes concernés.

Définition des frais médicaux :

La garantie s'applique exclusivement :

- Au remboursement des frais suivants :

- Honoraires des praticiens,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'intervention chirurgicale et d'hospitalisation,
- Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation
- Frais de chambre particulière,
- Forfait journalier hospitalier
- Frais d'ostéopathie
- Frais de transport de l'assuré (et de son accompagnateur si nécessaire) du lieu de l'accident au centre de soins le plus proche adapté à son cas.

- Au remboursement des frais suivants lorsque l'Assuré, préalablement à l'accident, était équipé de lunettes et/ou de prothèses (dentaire, auditive, orthopédique), sur prescription médicale et dispensée par des praticiens munis des diplômes exigés par les pouvoirs publics :

- Frais de soins et de prothèse dentaire, auditive ou orthopédique : en cas de bris directement imputable à un accident ayant causé une blessure médicalement constatée :
 - o D'une dent définitive,
 - o D'un appareil orthodontique,
 - o D'une prothèse auditive,
 - o D'une prothèse orthopédique ; dans ce cas, le remboursement est limité aux frais de premier appareillage,
- Frais d'optique (monture et/ou verres) : en cas de bris directement imputable à un accident ayant causé une blessure médicalement constatée.

Modalités de remboursement :

L'Assureur rembourse à l'Assuré le montant des frais médicaux **restant à sa charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance dont bénéficie l'Assuré dans son pays de domicile**, sans toutefois que l'Assuré ne puisse percevoir un montant supérieur à ses frais réels.

L'Assuré s'engage à transmettre à l'Assureur les documents suivants :

- Décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- Originaux des factures d'hospitalisation,
- Photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, l'Assureur ne pourra procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'Assuré cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, l'Assureur remboursera lesdits frais à l'Assuré, **sous réserve que ce dernier communique préalablement à l'Assureur les factures originales/ou copies de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant des organismes susvisés.**

Assurances cumulatives :

Si les Frais garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assuré devra en informer l'Assureur conformément à l'article L 121-4 du Code des Assurances. Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L 121-3 premier alinéa du Code des Assurances, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le Bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES COMPLEMENTAIRES :

En complément des exclusions prévues au sein des Dispositions Générales GA0023D, ne peuvent donner lieu à remboursement :

- LES TRAITEMENTS (CONSULTATION, PHARMACIE, HOSPITALISATION) DE PSYCHOTHERAPIE, PSYCHIATRIE, DE PSYCHANALYSES, DE MALADIES MENTALES, DEPRESSIVES OU NERVEUSES,
- LES FRAIS DE PROTHESE ET D'APPAREILLAGE AUTRES QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE « REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX »,
- LES FRAIS MEDICAUX ET CHIRURGICAUX ENGAGES DANS UN BUT ESTHETIQUE,
- LES FRAIS MEDICAUX RELATIFS A DES TRAITEMENTS EXPERIMENTAUX OU DONT L'EFFICACITE N'EST PAS RECONNUE PAR LE CORPS MEDICAL.
- LES DOMMAGES RESULTANT DE VOLS, DISPARITIONS OU PERTES.
- LES LUNETTES DE SOLEIL OU D'AGREMENT.
- LES FRAIS DE TRANSPORT REPETITIFS LIES A UNE AFFECTION CHRONIQUE.
- LES TRAITEMENTS DE REEDUCATION QUI NE SERAIENT NI FONCTIONNELLE NI MOTRICE.
- LES FRAIS ENGAGES PLUS DE DEUX ANS APRES L'ACCIDENT
- LES FRAIS D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT D'APPAREILS DE PROTHESES.

FRAIS DE REMISE A NIVEAU SCOLAIRE

Nous remboursons à l'assuré les frais suivants :

- Le coût des leçons particulières de remise à niveau scolaire pour l'assuré victime d'un accident l'empêchant médicalement de fréquenter l'établissement pendant plus de quinze jours scolaires consécutifs.

Documents nécessaires au règlement du sinistre : En complément des éléments indispensables au règlement du sinistre repris à l'article 6 de nos Dispositions Générales GA0023D, l'assureur aura impérativement besoin des factures acquittées ainsi que tout élément justifiant la nécessité de recourir aux leçons particulières.

FRAIS DE RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est déclaré inapte par la Médecine du Travail à poursuivre son activité professionnelle en l'état, l'Assureur rembourse, sur présentation des factures, les frais de conseil auprès d'un prestataire spécialisé ainsi que les coûts de formation engagés par le Souscripteur en vue du reclassement de l'Assuré.

FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS SUITE A ACCIDENT

Définitions

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

Frais de recherche et de secours :

Les frais occasionnés par les opérations de recherche, de sauvetage et de transport et engagés par des sauveteurs ou par des organismes publics ou privés lors de tout accident mettant ou pouvant mettre en péril la vie de l'Assuré.

Par transport, on entend le transport de l'Assuré du lieu du sauvetage jusqu'à la localité la plus proche ou si son état nécessite une hospitalisation jusqu'à la clinique ou l'hôpital le plus proche.

Franchise :

Montant des frais engagés par l'Assuré que l'Assureur ne prendra jamais en charge. Cette franchise est exprimée en euros.

Prestations garanties

Pour les frais de recherche et de secours le remboursement de l'Assureur ne pourra s'effectuer que sur présentation de la demande émanant des sauveteurs ou des organismes publics ou privés, avec le détail des dépenses encourues.

La prise en charge des frais engagés dont le remboursement est demandé à l'Assuré sera effectuée à concurrence de la somme mentionnée aux Conditions Particulières.



Tableau de garanties et des franchises applicables en cas de sinistre – Garanties de base

Garanties suite à accident	Montants maximums des garanties	Franchises
Décès uniquement pour les assurés de plus de 12 ans : 1) Entre 12 et 16 ans 2) Plus de 16 ans	1) 3 100 € 2) 9 100 €	Néant
	Majoration de 5 000 € par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti et de 4 enfants	
Frais d'obsèques et de sépulture : - Assurés de moins de 12 ans - Assurés de plus de 12 ans	- 10 000 € - 5 000 €	Néant
Invalidité permanente	31 000 €	5 % (franchise relative)
Aménagements du domicile et/ou du véhicule en cas d'Invalidité Permanente supérieure à 33%	10% du capital assuré en Invalidité Permanente, dans la limite de 20 000 €	Invalidité permanente supérieure à 33%
COMA	2% du capital Décès par semaine de coma, dans la limite du capital Décès	Franchise relative de 14 jours
Remboursement complémentaire de frais médicaux dont :	Frais réels dans la limite de 200 % du tarif de Convention après intervention Sécurité Sociale, Mutuelles/Autres Assurances avec un maximum de 2 000 € par assuré et par an	Néant
Soins dentaires et prothèses	250 € par dent (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	
Optique	300 € par sinistre et par an (Hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	
Frais de remise à Niveau Scolaire	Frais réels avec un maximum de 3 100 € par assuré et par an	Franchise relative de 5 jours
Frais de reconversion professionnelle en cas de taux d'invalidité permanente supérieur à 25 %	Frais réels avec un maximum de 3 100 €	Invalidité permanente supérieure à 25%
Frais de recherche et de secours	2 500 €	Néant

Tableau de garanties et des franchises applicables en cas de sinistre pour les Sportifs de Haut Niveau, les arbitres internationaux et les dirigeants – GARANTIES DE BASE

Garanties suite à accident	Montants maximums des garanties	Franchises
Décès uniquement pour les assurés de plus de 12 ans :	20 000 €	Néant
	Majoration de 5 000 € par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti et de 4 enfants	
Frais d'obsèques et de sépulture : - Assurés de moins de 12 ans - Assurés de plus de 12 ans	- 10 000 € - 5 000 €	Néant
Invalidité permanente	50 000 €	5 % (franchise relative)
Aménagements du domicile et/ou du véhicule en cas d'Invalidité Permanente supérieure à 33%	10% du capital assuré en Invalidité Permanente, dans la limite de 20 000 €	Invalidité permanente supérieure à 33%
COMA	2% du capital Décès par semaine de coma, dans la limite du capital Décès	Franchise relative de 14 jours
Remboursement complémentaire de frais médicaux dont :	Frais réels dans la limite de 200 % du tarif de Convention après intervention Sécurité Sociale, Mutuelles/Autres Assurances avec un maximum de 2 000 € par assuré et par an	Néant
Soins dentaires et prothèses	250 € par dent (hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	
Optique	300 € par sinistre et par an (Hors intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	
Frais de remise à Niveau Scolaire	Frais réels avec un maximum de 3 100 € par assuré et par an	Franchise relative de 5 jours
Frais de reconversion professionnelle en cas de taux d'invalidité permanente supérieur à 25 %	Frais réels avec un maximum de 3 100 €	Invalidité permanente supérieure à 25%
Frais de recherche et de secours	2 500 €	Néant



Tableau de garanties et des franchises applicables en cas de sinistre – Garanties complémentaires

Garanties suite à accident	Montants maximums des garanties		Franchises
	OPTION 1	OPTION 2	
Décès uniquement pour les assurés de plus de 12 ans :	7 500 €	7 500 €	Néant
	Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti		
Invalidité permanente jusqu'à 59% de taux	25 000 €	25 000 €	5 % (franchise relative)
Remboursement complémentaire de frais médicaux comprenant uniquement : Soins dentaires et prothèses dentaires (après intervention Sécurité Sociale et Autres Mutuelles)	500 € par dent avec un maximum de 5 000 € par sinistre par an	1 000 € par dent avec un maximum de 10 000 € par sinistre par an	Néant
Indemnités journalières	15 € par jour avec un maximum de 365 jours	30 € par jour avec un maximum de 365 jours	Franchise absolue de 5 jours

Besoin de plus d'informations ?

Rendez-vous sur le site de la FFH pour tout savoir sur :

- le contrat d'assurance,
- la déclaration de sinistre,
- ainsi que la foire aux questions.



CONTACT

SERVICE LICENCE



licence@ffhockey.org

**La commission ne traitera pas de demande par téléphone.
Seul les mails reçu sur « licence@ffhockey » seront pris en compte.
Les demandes reçues après le vendredi à 12h00 seront traitées durant
la semaine suivante.**